



Suite au 7<sup>ème</sup> questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association :  
**"J'aime mes 2 Parents" - ANALYSE 7 -**  
(Résultats recueillis du 21 mars au 20 avril 2020)



Association régie par la loi de 1901

**J'aime  
mes 2  
Parents**



**L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE**  
**"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"**

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMES  
Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL  
E-mail JM2P@outlook.fr  
Site : <http://jm2p.e-monsite.com>

**Résultats du questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association "J'aime mes 2 Parents" :  
Mieux cerner le vécu face aux travailleurs sociaux rencontrés lors des procédures afin de maintenir le lien parental et appliquer la coparentalité face à la séparation et l'expérience de l'expertise psy.  
(Résultats recueillis entre le 21 mars et le 20 avril 2020)**

Association régie par la loi de 1901

**J'aime  
mes 2  
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE  
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association « *J'aime mes 2 Parents* » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences).

S'il y a bien une chose que les gouvernements successifs de ces dernières décennies n'ont toujours pas compris, ce sont bel et bien les terribles conséquences observées face au non-respect du principe de coparentalité en cas de séparation parentale et le nombre de séparations parentales qui ne cesse de progresser. Mais plus grave encore, c'est le manque évident de formation, de moyens et de professionnalisme au cœur de la justice, compte tenu des carences budgétaires et humaines, qui accentuent une gestion trop souvent catastrophique de la séparation et du divorce, plus encore s'ils sont particulièrement conflictuels, et tout spécialement à propos du statut de l'enfant et l'organisation de la vie de l'enfant, lorsque, là encore, la situation et les procédures engagées sont hautement conflictuelles.

A toutes ces carences et dysfonctionnements viennent s'ajouter aussi le manque de compétences et par conséquent de professionnalisme du côté des travailleurs sociaux, le manque de temps et de moyens et parfois, hélas, un inqualifiable manque de sérieux face aux séparations ultra-conflictuelles et les terribles conséquences qu'elles engendrent, à commencer pour l'enfant...



Et pourtant la loi insiste constamment sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être préservé, tout comme le respect fondamental, vis-à-vis de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'entre eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est, bien entendu, incontestablement contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci et que, de plus, la loi mais aussi les conventions internationales rappellent que les deux parents ont indubitablement une responsabilité commune pour ce qui est d'élever

l'enfant et d'assurer son développement (*Articles 9 et 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant*).

Les travailleurs sociaux œuvrent globalement dans le domaine de l'action sociale au sens large. Ainsi, de nombreux métiers sont liés à cette branche professionnelle. Quoi qu'il en soit, les travailleurs sociaux se retrouvent souvent en première ligne pour gérer et supposément comprendre, mais aussi aider et répondre aux besoins des divers publics concernés.

Les travailleurs sociaux doivent se conformer à un ensemble de missions définies par l'institution qui l'emploie, soit dans le but d'aider les personnes dans les actes de la vie quotidienne, dans leur vie de famille en cas de difficultés, tenter de résoudre ou de réduire certaines difficultés d'ordre social, soit dans le but de faciliter l'insertion des personnes.

Pour ce faire, les travailleurs sociaux écoutent, soutiennent, accompagnent, conseillent ou orientent les personnes en fonction de leurs demandes et de leurs besoins. Leur travail repose sur la notion de relation d'aide et sur une méthode précise leur permettant de recueillir les données nécessaires à la compréhension de la situation, d'analyser la demande, d'établir un plan d'action et d'évaluer le résultat de leurs interventions.

Dans cette enquête, les personnes ayant affaire aux travailleurs sociaux ont toutes en commun une situation de séparation et/ou de divorce ultra-conflictuels à laquelle s'ajoutent de sérieux difficultés à maintenir le lien avec les enfants, d'autant que ceux-ci sont généralement impliqués dans le conflit. Pourtant, les enfants n'ont aucunement cas à être impliqués dans ledit conflit entre adultes, mais généralement, compte tenu du caractère particulièrement conflictuel de la séparation, voire de son degré de violence, ceux-ci se retrouvent malgré eux impliqués et même pris en otage. Il ne devient pas rare, lorsque le conflit s'aggrave, de constater que les enfants se retrouvent alors prisonniers de situations lourdes à gérer, les plongeant dans un conflit de loyauté, devant faire face à des parents possiblement manipulateurs et toxiques, instaurant une véritable emprise psychologiques à laquelle s'ajoutent des chantages en tous genres, à commencer par le chantage affectif afin de maintenir les enfants dans leur « camp » et de tout mettre en œuvre pour que l'autre parent devienne l'ennemi(e). Dans les cas les plus graves, la rupture du lien entre le parent mis à l'écart et les enfants, s'installe, mettant alors en place une situation dite d'aliénation parentale. Qui plus est, les enfants vont jusqu'à perdre leur libre arbitre et devenir tout bonnement les « bras armés » de leurs parents manipulateurs, souvent à tendance perverse narcissique et, dans tous les cas, devenus particulièrement toxiques.

 N.B. : L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) a longuement débattu à propos de la terminologie dite d'« Aliénation Parentale » considérée comme un terme juridique et la nouvelle classification internationale des maladies qui sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Aussi, l'« aliénation parentale » sera renvoyée vers la codification « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "*parent-enfant*" de la classification (La « CIM-11 »).

Les personnes répondant au questionnaire se trouvent souvent en situation de difficulté importante où l'aliénation parentale s'installe, où sinon elle est déjà installée ou bien encore lorsque l'autre parent refuse d'appliquer toute notion de coparentalité et va même jusqu'à violer les jugements exécutoires rendus, au mépris des enfants, au mépris de l'autre parent et de la justice elle-même.

Les travailleurs sociaux généralement rencontrés travaillent dans plusieurs domaines possibles :

- ① Dans le cadre d'une demande directe de la part des personnes en difficultés (Centres communaux d'action sociale, aide sociale à l'enfance,...),
- ② Dans le cadre d'une médiation,
- ③ Dans le cadre d'une enquête sociale ordonnée par le Juge (JAF),
- ④ Dans le cadre d'une mesure d'AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert) ordonnée par le Juge des Enfants,
- ⑤ Lors des droits de visite médiatisés prononcés le Juge aux Affaires Familiales.

① Dans le cadre d'une demande directe d'aide, il existe dans de nombreuses communes des établissements publics dont le rôle est de venir en aide aux personnes les plus fragiles et/ou ayant besoin d'aide.

Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) lorsque plusieurs communes de petite taille se rapprochent pour créer un centre unique mettent en oeuvre les solidarités et l'organisation de l'aide sociale au profit des habitants des communes concernées. Ainsi, ces établissements ont pour rôle de lutter contre l'exclusion, d'accompagner les personnes âgées, de soutenir les personnes souffrant de handicap, de gérer différentes structures destinées aux enfants et d'aider celles et ceux qui ont droit à des « aides sociales » afin d'améliorer leurs conditions de vie.

Aussi, face à l'exclusion parentale, aux problèmes financiers compte tenu des procédures en cours, face à des problèmes de santé liés à la situation allant jusqu'à la perte de leur emploi et la détresse, ces parents, assurément victimes de situations de plus en plus précaires font alors appel à ces centres. Ils sont, dès lors, accompagnés, selon leur situation, par des travailleurs sociaux qui tentent de venir en aide sur les champs d'action possibles et sinon de les aiguiller vers d'autres services compétents et associations (telle que la nôtre : « *J'aime mes 2 Parents* »).



Les CCAS réalisent également des enquêtes sociales dans le but de repérer les bénéficiaires potentiels, puis de les aider aussi à constituer leurs différents dossiers administratifs.

En parallèle, les CCAS établissent un fichier des personnes aidées qui permet aux municipalités une meilleure connaissance des besoins de leurs habitants et donc d'ajuster les moyens du CCAS concerné, entraînant ainsi un cercle vertueux de solidarités.

Il existe aussi les services d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui correspond à une action sociale en faveur de l'enfance et des familles. Elle ne s'adresse pas à l'ensemble des personnes, mais aux familles qui ont des difficultés matérielles ou éducatives aiguës avec leurs enfants et aux jeunes dont les difficultés sociales risquent de compromettre gravement l'équilibre. Parmi les multiples missions se trouve celle du soutien. En vertu de l'article « L. 221-1 al.1 1° Code de l'Action Sociale et des Familles », l'ASE a pour mission d'apporter « *un soutien matériel, éducatif et psychologique* » entre autres aux mineurs en danger (En raison de difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social). L'article L. 221-1 al.1 4° Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit quant à lui que l'ASE doit : « *pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal* »



② La médiation familiale est une voie possible dans le règlement de conflits comme les ruptures, séparations et divorces, succession, ou encore les conflits empêchant un parent de voir ses enfants ou des grands-parents de rencontrer leurs petits-enfants. Elle se met en place avec l'accord des deux parties.



Le médiateur familial est supposé être un « professionnel » qualifié, qui doit être doté de compétences en psychologie et en droit. Des travailleurs sociaux peuvent assurer le rôle de médiateur.

Il ne juge pas et n'a pas de pouvoir de décision. Il aide à trouver une solution au conflit, à la situation, en respectant les principes de confidentialité, d'impartialité et de neutralité. Il n'a pas à communiquer d'information au Juge des Affaires Familiales. Il ne dispose pas, non

plus, de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui, éventuellement, y consentiraient.

La médiation est supposée se dérouler en 3 temps :

- a) L'entretien d'information au cours duquel le médiateur familial présente les objectifs, le contenu et les thèmes qui peuvent être abordés. Chacun, ainsi, peut accepter ou refuser de s'engager dans une médiation familiale en toute connaissance de cause. Cet entretien est sans engagement.
- b) Les entretiens de médiation familiale : d'une durée de 1h30 à 2 heures environ, ils se déroulent sur une période allant de 3 à 6 mois. Leur nombre (6 à 10 entretiens) varie selon la situation de chacun et les sujets qui sont abordés : résidence des enfants, contribution financière à leur entretien, droit de visite, résidence alternée,...
- c) Si les parents aboutissent à un accord, ils peuvent alors demander au Juge de l'homologuer. Cet accord aura la même force qu'un jugement.

Vous l'aurez compris, ce processus repose sur un minimum d'entente pour être enclenché, puisqu'il faut l'accord des deux parties et que rien n'empêche son exécution ni même son aboutissement.

Dans ces conditions, face à une séparation ultra-conflictuelle, le parent cherchant par tous les moyens possibles à écarter l'autre parent de la vie des enfants, refusera systématiquement la médiation. Si jamais il l'accepte, c'est assurément sur de mauvaises intentions, afin, par exemple, de donner bonne impression et de chercher, coûte que coûte, à accabler l'autre parent en cherchant même à attirer le médiateur à ses côtés (Ces parents-là savent parfaitement se « victimiser »). Cette manœuvre peut aussi et avant tout être tentée pour gagner du temps afin d'asseoir plus encore l'emprise sur les enfants puisque aucun jugement ne sera prononcé avant les résultats de la médiation.

Dès lors la médiation ne pourra pas se poursuivre. Les parents manipulateurs, toxiques et/ou aliénants font systématiquement capoter la médiation.

**N.B. : Information du 6 décembre 2019 : L'expérimentation d'une médiation obligatoire préalable aux contentieux familiaux.**

À titre expérimental une tentative de médiation est obligatoire avant toute demande de modification des décisions et conventions homologuées fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans les tribunaux de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Nantes, Nîmes, Montpellier, Pontoise, Rennes, Saint-Denis et Tours. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si des violences ont été commises sur un parent ou sur l'enfant.



③ Le Juge aux Affaires Familiales peut ordonner à la demande des ex-conjoints (et parents) ou sans leur accord une enquête sociale. Cette enquête a pour but d'évaluer les conditions d'accueil des enfants et la réalité de leur situation au regard des mesures que les parents souhaitent mettre en place.

Très souvent, les situations qui se présentent au juge sont complexes et les pièces présentées ne lui permettent pas d'appréhender la réalité, d'où la nécessité d'ordonner une enquête sociale. La vie d'un couple marié, pacsé ou même en union libre est de plus en plus compliquée et les formes de parentalité toujours diverses et variées, telles que l'homoparentalité, l'aliénation parentale, un parent étranger, le refus des enfants de résider chez un parent (de manière sincère ou sinon sous réelle influence), etc.

L'article 373-2-12 du Code civil prévoit donc qu'avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale du droit de visite ou de résidence alternée, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale

L'enquêteur social, désigné par le JAF, doit recueillir toute information qui peut être nécessaire pour éclairer le juge sur l'orientation de la décision à prendre.

Pour se faire, il est supposé réaliser deux entretiens avec les deux parents, dont l'un à domicile et y adjoindre alors les enfants (selon leur âge)

Là aussi, en fonction de l'âge des enfants, l'enquêteur peut s'entretenir individuellement avec les enfants (Cet entretien est primordial lorsque les enfants sont en situation délicate compte tenu du conflit parental existant et face à un possible processus d'aliénation parentale).

Conformément à l'article 388-1 du Code civil, le juge peut effectivement demander à ce que dans sa mission l'enquêteur social entende les enfants. Mais le juge peut aussi décider d'auditionner lui-même les enfants.

L'enquêteur social doit alors contacter aussi toute personne en relation avec l'enfant en dehors des parents, tels que par exemple les enseignants, le médecin de famille suivant les enfants,...

Toutefois, si l'enfant peut être auditionné par l'enquêteur, il faut obligatoirement que cet enfant soit doué de discernement, et il est capital d'établir une relation de confiance l'amenant à parler sans pression ou contrainte des parents et à libérer sa parole.

Il faut que l'enquêteur sache démêler le "vrai du faux" et mettre en avant les angoisses, peurs ou difficultés rencontrées par l'enfant en raison du divorce ou de la séparation des parents, y compris le gravité du conflit.

L'enquêteur social doit alors être capable de voir chez l'enfant un comportement à risque pour lui ou des tierces personnes.



L'enquêteur doit s'efforcer de mener à bien sa mission malgré plusieurs obstacles, tels que le conflit parental aigu, la situation géographique des parents, la détention de l'un d'eux ou bien encore l'absence de compréhension de la langue française.

Toutefois, l'enquêteur doit impérativement expliquer le but de la mesure et obtenir une totale coopération des parents afin de faciliter son rapport.

L'enquêteur doit alors restituer le parcours de la famille, voire même judiciaire ou social, leurs activités professionnelles, leurs ressources, les conditions de vie et de logement des enfants.

L'enquêteur est enfin tenu au secret professionnel, au même titre que l'avocat vis-à-vis de son client.

En principe, un délai est accordé par le JAF aux parents pour solliciter un complément d'enquête ou une nouvelle enquête une fois le rapport rédigé. Cette faculté n'est toutefois pas forcément respectée par les magistrats ce qui est souvent bien dommageable...

Il est toujours possible d'organiser « à l'amiable » une autre enquête sociale, ou de demander une expertise psychologique, qui viendront compléter le dossier du JAF, là encore, cela est de plus en plus difficile à obtenir malgré l'importance réelle en cas de situation particulièrement conflictuelle entre les deux parents et des comportements inquiétants de la part des enfants (rejet, apathie, mal-être, violence, renfermement, ...).

N.B. : Conformément à l'article 373-2-12 du Code civil, un parent peut contester le résultat de l'enquête sociale et peut demander une contre-enquête, mais le Juge aux Affaires Familiales n'est pas tenu d'accepter sa demande. Aussi, pour que cette demande aboutisse, il faut la motiver et apporter suffisamment d'éléments ou de preuves qui peuvent inciter le JAF à autoriser la contre-enquête.

**Enfin, il faut savoir que le JAF n'est pas lié au rapport de l'enquêteur social, c'est-à-dire qu'il peut tout à fait prendre une décision totalement inverse aux conclusions du rapport d'enquête et ne pas tenir compte des recommandations faites... !**



④ L'AEMO est une mesure judiciaire civile (Elle est ordonnée par le Juge des Enfants) au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants d'une même famille. Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant).

L'AEMO s'inscrit dans le domaine de l'enfance en danger. Il s'agit pour le travailleur social (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants ou assistant(e) social(e)) de supprimer la notion de danger par une action éducative directement dans la famille (dans le cas d'un danger latent), ou bien dans le cadre d'une protection hors famille (dans le cas d'un danger patent).

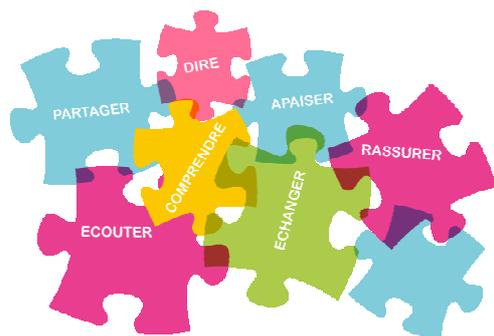
Aussi, le travailleur social référent de la mesure peut être amené à rencontrer toutes les personnes en contact direct avec l'enfant (Enseignants, médecins, animateurs, assistante sociale du quartier de la famille etc) afin d'étayer son travail et accéder à une vision globale du contexte de vie de l'enfant. Il doit avant tout en avvertir la famille et tenter d'obtenir son accord.



À l'échéance de la mesure, le travailleur social rédige un rapport au Juge des Enfants afin de rendre compte de son action et des résultats obtenus.

Le Juge convoque alors la famille et le travailleur social référent en audience de cabinet afin de décider de la suite à donner à cette mesure, soit par un renouvellement ou par une mainlevée (si les problèmes sont résolus, si l'AEMO est un échec, si le conflit dépasse le travailleur social,...).

Une mesure d'AEMO s'impose à la famille (elle peut faire appel de la décision), mais il s'agit avant tout d'un travail de confiance qui doit s'établir entre la famille et le travailleur social, et ce, dans l'intérêt de l'enfant ou des enfants.



Les Services d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) ont donc pour objectif de protéger les enfants vivant dans leur milieu familial. Même s'ils interviennent à la demande de l'autorité judiciaire (le Juge des Enfants), il arrive qu'une intervention soit également demandée par l'autorité administrative, à savoir le président du Conseil Général par l'intermédiaire de son service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette intervention a lieu lorsque les parents rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités éducatives et/ou que les conditions de vie de l'enfant font que celui-ci est en situation de danger avéré ou potentiel.

Elle consiste dans l'intervention d'éducateurs spécialisés ou d'assistants de service social dans le milieu familial de l'enfant.

Enfin, le travailleur social intervenant dans un service d'AEMO est tenu au secret professionnel de par sa mission, qu'il travaille directement au sein de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou bien encore dans une association de droit privé qui a reçu délégation de l'ASE et donc habilitée par la justice.

L'AEMO vise à rétablir la place éducative des parents et à renouer les liens familiaux.

Certains ont pu également avoir eu affaire aux travailleurs sociaux dans le cadre de la MJIE, à savoir une mesure judiciaire d'investigation éducative qui se déroule dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce type de mesure créée par un arrêté ministériel en date du 2 février 2011, remplace l'enquête sociale et la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE).

La MJIE fait partie des divers outils par lesquels les magistrats s'informent avant de prendre leurs décisions concernant les mineurs. Elle a pour but essentiel d'évaluer la personnalité d'un enfant mineur en difficulté, sa situation familiale et sociale, ses conditions de vie et celles de ses parents, au moyen de plusieurs entretiens par les travailleurs sociaux avec le jeune et avec sa famille permettant d'aboutir à la rédaction d'un rapport qui est remis au juge et peut alors contenir des propositions éducatives.



⑤ Lors des droits de visite médiatisés prononcés par le Juge aux Affaires Familiales, le parent en bénéficiant peut se retrouver en contact avec un travailleur social qui pourra superviser les rencontres avec l'enfant ou les enfants.

En effet, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le Juge aux Affaires Familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents (Article 373-2-1 du Code civil). L'autre parent doit bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement, sauf motifs graves.

Si l'intérêt de l'enfant le commande, ou si la remise directe de l'enfant au parent présente un danger soit pour l'enfant, soit pour le parent, le JAF peut alors organiser les modalités de cette remise afin qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut décider que la remise de l'enfant se fera dans un espace de rencontre désigné à cet effet et que le droit de visite soit exécuté sur place. Cette décision doit

être justifiée par l'intérêt de l'enfant. Il faut aussi que cela soit nécessaire pour assurer la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'autorité parentale.

Les espaces de rencontre sont des lieux où la famille peut trouver essentiellement des travailleurs sociaux, accompagnés selon les cas de thérapeutes familiaux et de psychologues.

L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant ou aux enfants de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou lui permettant d'être remis à l'un de ses parents ou à un tiers (Article D.216-1 du Code de l'action sociale et des familles).

L'espace de rencontre est censé assurer la sécurité physique et morale des enfants, des parents et des tiers.

N.B. : L'espace de rencontre doit être, bien entendu, agréé.

Les visites médiatisées s'effectuent dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié. Le tiers, généralement un travailleur social, est présent de manière permanente ou intermittente suivant la gravité de la situation. Dans la mesure du possible, il s'agit du même travailleur social pour l'ensemble des visites, mais celles-ci peuvent, si nécessaire, être assurées en alternance avec un autre tiers.



Le lieu, l'horaire et la fréquence des visites sont définis en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, des enfants, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le Juge des Enfants.

Le travailleur social, ou tout autre tiers impliqué, doit disposer de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant ou des enfants ainsi que sur la fonction parentale et les situations familiales. Il doit en outre connaître les conséquences des carences, négligences et maltraitements possibles sur l'enfant, les enfants.

Le tiers professionnel est tenu de transmettre une analyse de la visite à la personne morale à qui le mineur est confié (généralement via l'aide sociale à l'enfance) et au Juge des Enfants selon le rythme et les modalités fixées par la décision prise par ce dernier. Cette analyse doit mettre en lumière les effets des visites sur l'enfant mais aussi sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant, les enfants, et son ou ses parents.



Cependant, il faut noter que la multiplicité des conflits parentaux a amené de nombreux parents à faire des demandes bien souvent abusives de droits de visite médiatisés correspondant, souvent, bien plus à leurs propres angoisses qu'à une réelle dangerosité envers l'enfant, ou d'y voir une barrière imposée rêvée vis-à-vis de l'autre parent et permettre ainsi de garder un contrôle absolu sur l'enfant, les enfants, et jeter la suspicion sur l'autre parent pouvant alors être mauvais et même dangereux, voire même d'y trouver le moyen de s'en débarrasser car la visite médiatisée ne représente que quelques heures par-ci, par-là par mois et encore...

Devant l'ampleur de ces conflits, certains juges ont cru voir dans cette possibilité une alternative efficace aux remises difficiles et aux reprises de contact.

Depuis des années, les avocats n'ont cessé d'attirer l'attention des magistrats sur le fait que de telles mesures sont bien souvent abusives et non justifiées de manière avérée et que, de plus, ce système ne fonctionne pas, puisque les centres médiatisés apparaissent clairement submergés et les personnels nettement plus enclins à juger qu'à aider.

Absence de disponibilité, report des rendez-vous fixés, refus de prendre en compte la douleur des mères et des pères ainsi éloignés de leurs enfants... tout y est pour créer de véritables poudrières, accentuer les conflits, valider des parents de première classe et des parents de seconde classe pour ne pas dire des parias, laissés à leurs douleurs et au sentiment effroyable de l'injustice, permettre le développement de l'aliénation parentale et engendrer des enfants en manque de repères, victimes d'emprise mentale et engloutis par la souffrance.

En outre les personnels de ces centres se montrent, hélas, trop souvent très peu empathiques avec les parents concernés, les considérant comme des coupables et se comportant même comme des gardiens de prison.



Bien que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant s'adresse en premier lieu aux gouvernements en tant que représentants du peuple, elle engage en réalité la responsabilité de tous les membres de la société.

Dans l'ensemble, ses normes ne seront appliquées que si tout le monde les accepte, à commencer par les parents et les membres de la famille et de la communauté; mais aussi les professionnels et les personnes qui travaillent dans les institutions publiques et privées, dans les services destinés aux enfants et par conséquent les travailleurs sociaux tenus de protéger l'enfant et sa famille, l'enfant et ses droits, mais aussi au tribunal et à tous les niveaux de l'administration, et que si chacune de ces personnes s'acquitte de son rôle ou de ses fonctions spécifiques pour les faire respecter.



Cette Convention décrit spécifiquement la famille comme l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et

en particulier les enfants. Aux termes de la Convention, les États reconnaissent que les parents sont principalement responsables des soins et des conseils à dispenser aux enfants, et qu'ils doivent les aider dans cette tâche en leur offrant une assistance matérielle et des programmes de soutien.

Les États doivent aussi empêcher que les enfants soient séparés de leur famille, à moins que cette séparation ne soit absolument nécessaire et avérée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi, l'application de la « Convention Internationale des Droits de l'Enfant » ne doit jamais être perdue de vue...

Les travailleurs sociaux, quels qu'ils soient, rencontrés compte tenu des procédures en cours, ne devraient et ne doivent en aucun cas la perdre de vue...



*« L'enfant est un individu unique : Pour apprendre il doit se sentir accepté, aimé en sécurité et acteur d'un environnement qui l'encourage, le nourrit, le soutient. »*

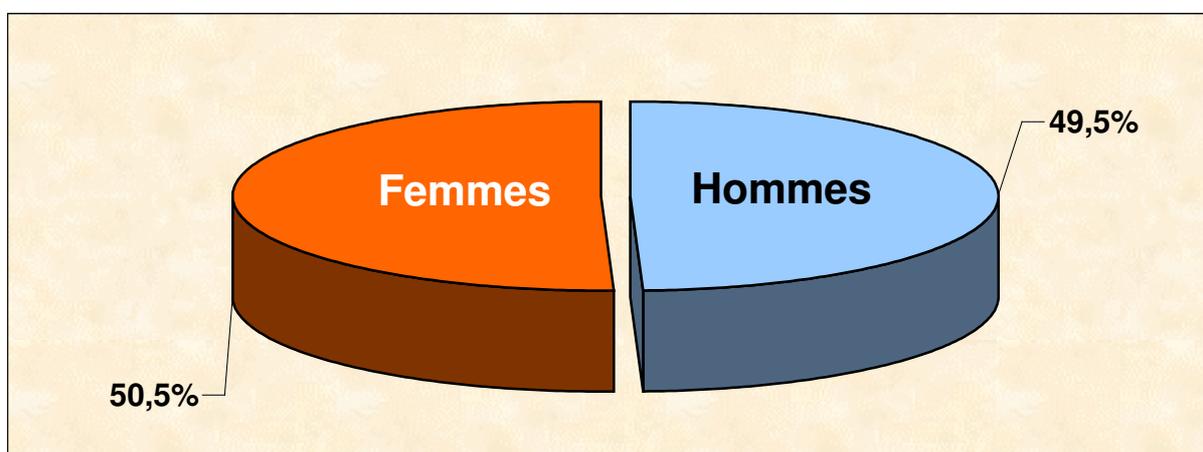
Maria Montessori



### 👉 A propos de ce questionnaire JM2P.

**Au total 159 personnes + 47<sup>(\*)</sup> ont répondu** (206 réponses sur les 268 questionnaires adressés, soit 77% de réponses reçues).

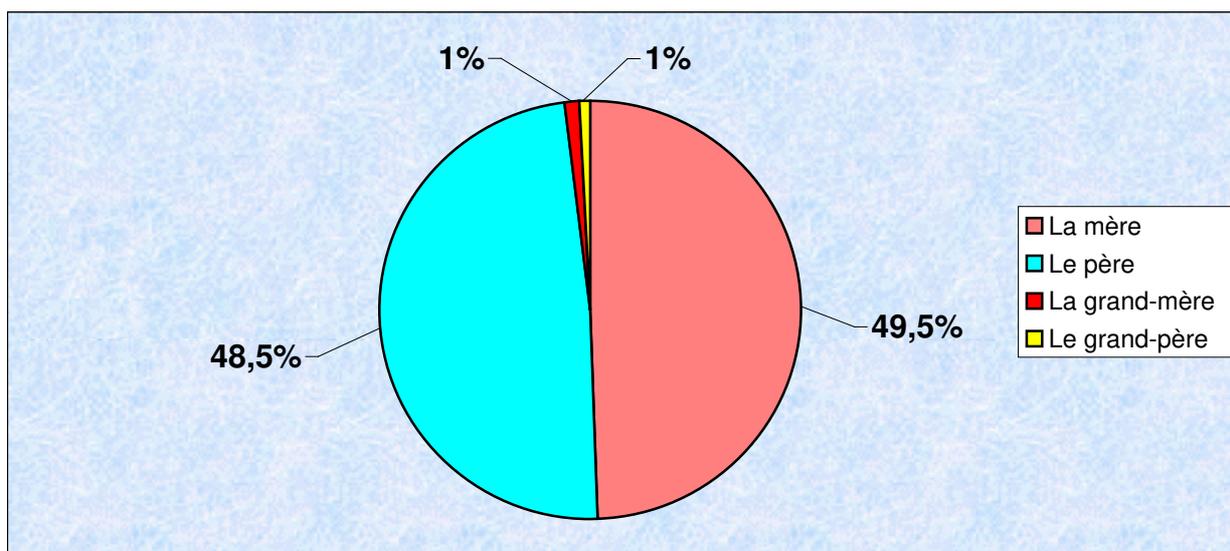
**Les 159 personnes ayant eu affaire à des travailleurs sociaux et ayant répondu au questionnaire se décomposent ainsi :**



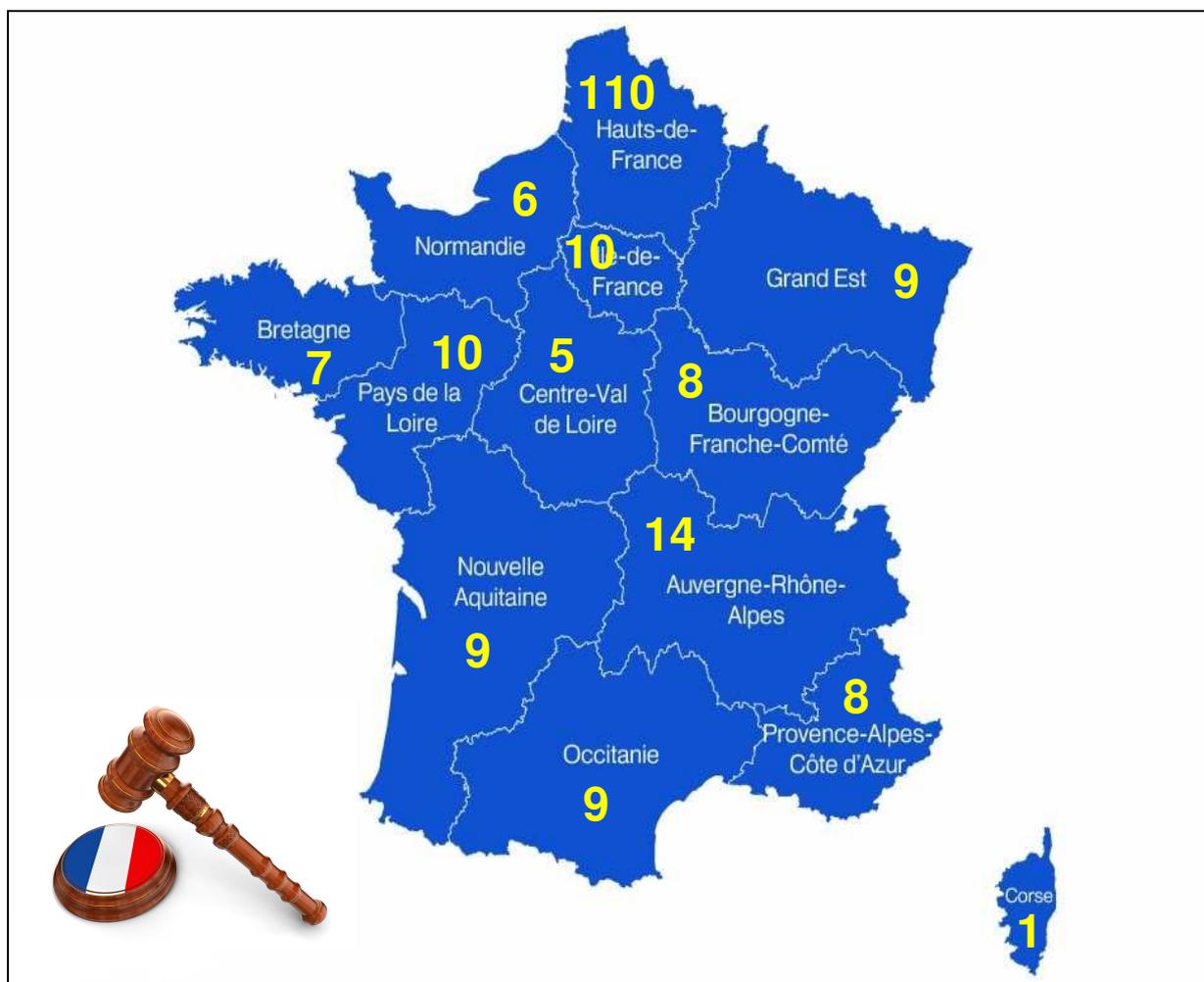
<sup>(\*)</sup> : N.B. : Les 47 autres personnes qui ont répondu n'ont pas encore eu affaire, à ce jour, aux travailleurs sociaux.  
(☞ Il s'agit de quelques grands-parents, mais aussi de parents n'ayant pas encore été concernés, à ce jour, par les services sociaux, quels qu'ils soient).

## Résultats pour l'ensemble des réponses reçues :

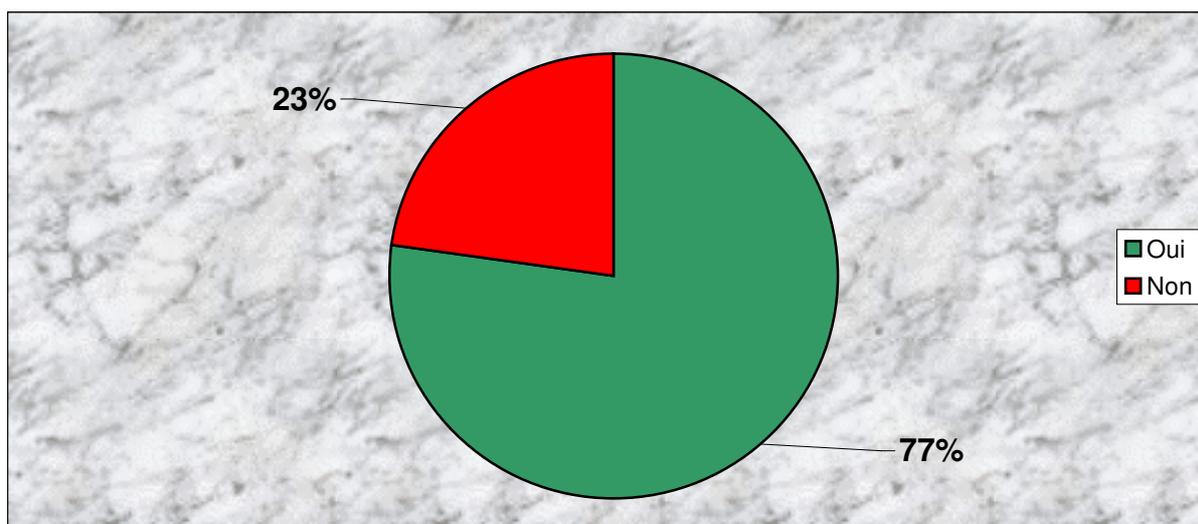
1. Êtes-vous la mère ? le père ? la grand-mère ? le grand-père ? :



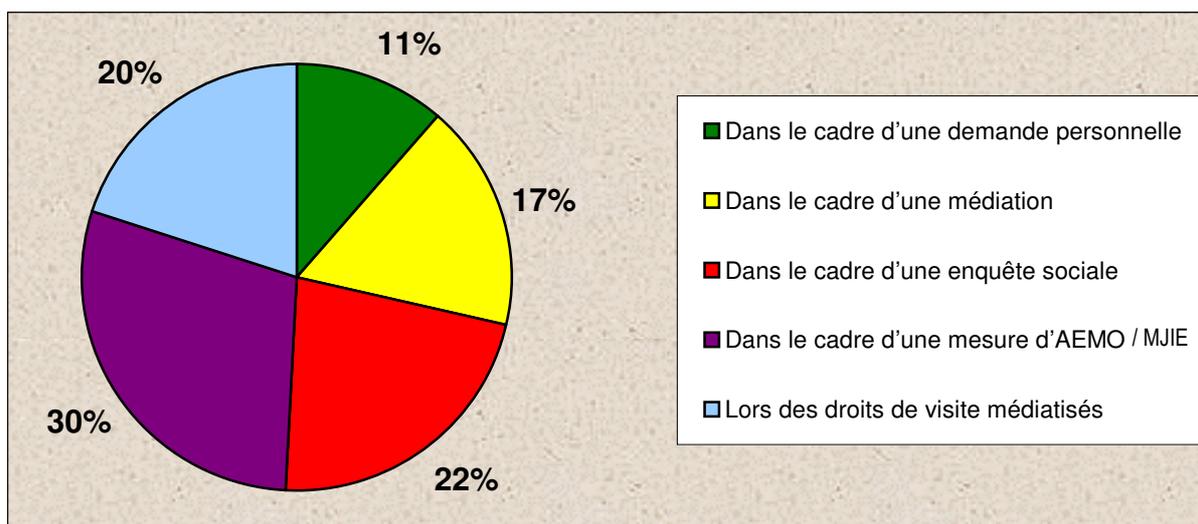
Pour toutes les personnes ayant répondu au questionnaire :  
Précisez également le département (ou la Région de France) où vous résidez.



2) Avez-vous déjà eu affaire aux travailleurs sociaux dans le cadre de votre procédure, de vos procédures lié(e)s à la séparation et/ou au maintien du lien parental avec votre/vos enfants ? :



3) Si oui, dans quel cadre plus précisément ? :



Dans le domaine personnel (11%), les travailleurs sociaux apparaissent souvent dépassés. En CCAS, ils vont rapidement aiguiller les personnes vers d'autres services, d'autres structures (Y compris la Justice) ou des associations « davantage spécialisées qu'eux ». C'est ainsi que, par exemple, l'association « *J'aime mes 2 Parents* » reçoit également des personnes que les services sociaux lui adressent.

Concernant la médiation familiale (17%), celle-ci ayant pour objectif la préservation d'un lien familial lorsqu'un événement ou une situation l'ont fragilisé tels les divorces, les séparations, la recomposition familiale, les conflits familiaux,..., les personnes doivent en accepter le principe. Sans accords de toutes les parties concernées, la médiation ne peut pas être enclenchée. La médiation familiale doit donc permettre de restaurer le lien familial fragilisé par ces situations, en favorisant l'écoute et le dialogue dans un espace neutre par le biais d'un tiers impartial et qualifié : le médiateur familial. Il est un *professionnel*, devant être impartial et neutre.

Il a pour mission d'aider à la construction d'un dialogue entre les parties, mais n'a aucun pouvoir de décision. Des travailleurs sociaux se sont formés (Tout comme des avocats,

éducateurs,...) et assurent cette fonction. Certains exercent au sein d'associations de médiation familiale, d'autres exercent en libéral.

Mais voilà, dans le monde de la séparation hautement conflictuelle où les situations d'emprise et de manipulations psychologiques sont déjà installées, les propositions de médiations familiales telles qu'elles existent à ce jour sont totalement inutiles dans plus de 95% des cas.

Le Ministère de la Justice ( La médiation familiale) : *« Afin de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial. Ces entretiens sont payants, il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Pour le contentieux relatif à l'exercice de l'autorité parentale et au divorce, des dispositions spécifiques permettent au juge de demander aux parties de voir un médiateur pour un entretien d'information. »*

*« La médiation familiale tend à restaurer et préserver les liens familiaux en cas de conflits importants. Elle vise au rapprochement des parents pour qu'ils fixent ensemble la vie pratique et le quotidien des membres d'une famille. Elle est menée par des professionnels : les médiateurs familiaux. »*

La médiation est initiée pendant toute procédure judiciaire. Elle peut avoir lieu à l'initiative des personnes ou du Juge aux affaires familiales.

- **Elle doit être acceptée par les deux parties.**
- L'accord qui en résulte, peut être homologué par le juge et donne lieu à un engagement entre les personnes concernées.
- Le contenu des échanges est confidentiel.

Or, le parent manipulateur peut aisément bloquer tout processus de médiation :

- En la refusant, tout simplement,
- En faisant semblant de l'accepter et de ne pas s'y soumettre ensuite,
- En claquant la porte lors d'une séance.

De plus, le contenu des échanges étant confidentiel, cela empêche de pouvoir révéler les situations d'emprise et manipulations mentales (aliénation parentale) qui pourraient être décelées.

Le comportement déterminé et même jusqu'aboutiste du parent « manipulateur », exerçant une réelle emprise sur l'enfant, empêche tout aboutissement positif de la médiation familiale.

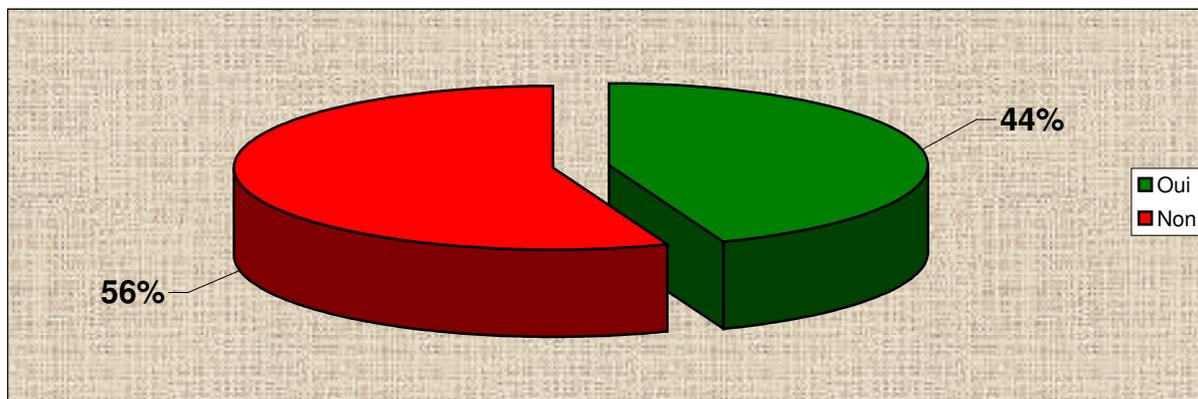
Elle ne sert donc à rien et c'est pourquoi de nombreux parents piégés dans l'engrenage de la séparation ultra-conflictuelle ont l'impression de s'être fait « avoir » et surtout d'avoir perdu beaucoup de temps pour rien...

Il ne s'agit pas de la remise en cause des compétences du médiateur, celles-ci n'ayant pas pu être franchement observées, mais un bon nombre de personnes souligne et regrette que celui-ci ait fait perdre du temps, se rendant compte que l'autre parent, manipulateur et aliénant ne pouvait, dès lors, pas remplir les conditions inhérentes à la médiation.

A ce jour, la médiation familiale ne peut apporter aucun outil permettant de désamorcer les situations d'emprise et de manipulations psychologiques sur l'enfant (aliénation parentale). La proposer est une perte réelle de temps pour la sauvegarde et le respect de l'enfant victime d'emprise mentale exercée par le parent « manipulateur » et accentue plus encore les dégâts liés aux manipulations psychologiques et vient détruire plus encore le droit fondamental à la vie familiale tant pour l'enfant que pour le parent injustement évincé de la vie de l'enfant parce que l'autre parent fait obstacle.

La moitié des personnes ayant répondu au questionnaire (50%), les travailleurs sociaux apparaissent sur deux programmes particulièrement importants pour venir en aide au maintien de relations saines et si possible apaisées entre enfant(s) et le parent bénéficiant des mesures proposées (AEMO ou MJIE (30%) et droits de visite médiatisés (20%)). Enfin, il reste le cas de l'enquête sociale qui concerne 22% des personnes qui ont répondu à ce questionnaire.

a) Êtes-vous satisfait(e) du déroulement de l'AEMO ou MJIE ? :



L'AEMO (l'action éducative en milieu ouvert) est, rappelons-le une mesure souvent ordonnée par le Juge des Enfants. Cette mesure est d'ailleurs la première citée par le Code civil. L'article 375-2 du Code civil dispose que « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.* »

L'AEMO a pour objectif d'aider, autant que possible, la famille dans son ensemble. Le service mandaté par le Juge des Enfants a, en effet, pour mission de rechercher d'où viennent les problèmes et de mettre en place les mesures de soutien appropriées. Mais de plus en plus souvent, l'AEMO vient travailler sur des situations de séparations ultra-conflictuelles impliquant de plus en plus souvent des situations particulièrement tendues entre les enfants et l'un des deux parents ; ce parent-là étant le plus souvent victime d'un processus de rejet ou d'exclusion compte tenu de la pression psychologique et des situations d'emprise mentale que l'un des deux parents exerce sur les enfants afin de se les approprier. Il est, hélas, de moins en moins rare de faire face à des phénomènes d'aliénation parentale. L'AEMO est alors mise en place pour tenter de gommer les difficultés relationnelles entre le parent généralement et injustement rejeté et leur(s) enfant(s) sur lequel, sur lesquels, des conflits de loyauté et d'emprise psychologique exercée par l'autre parent viennent régulièrement se greffer.

La loi autorise le Juge des Enfants à désigner pour exercer la mesure d'AEMO « *soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert* ». Il convient alors de préciser que chaque service fixe « ses propres règles » pour définir qui intervient dans les familles. Dans certains services c'est le critère géographique qui est prédominant, dans d'autres services les éducateurs se répartissent les mesures en fonction de la problématique familiale apparente et de l'expérience de chacun. Certains services ont ainsi des éducateurs « spécialisés » dans la gestion des adolescents et dans d'autres c'est la mobilisation de travailleurs sociaux qui est amplement développée. Suivant les réponses apportées, les travailleurs sociaux apparaissent très présents.

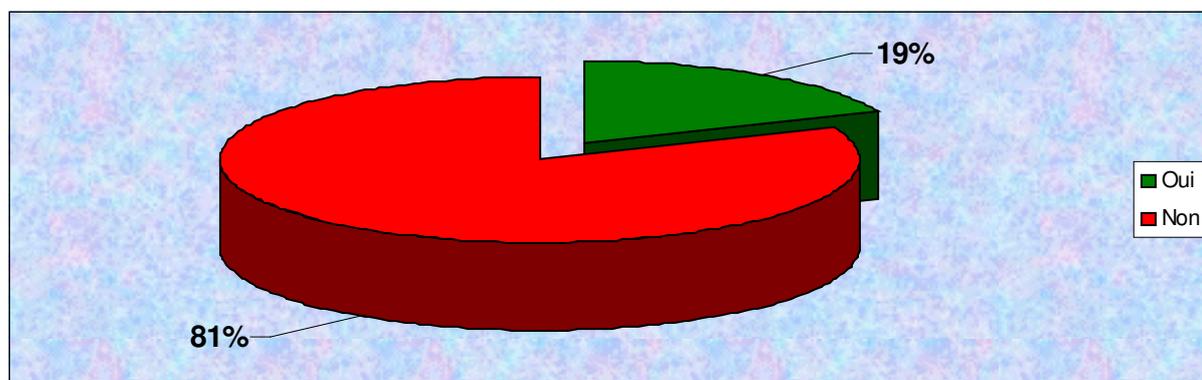
L'action éducative en milieu ouvert ne donne pas toujours les résultats escomptés à cause d'un blocage, d'une absence de coopération d'un des membres de la famille, et le refus de coopération de l'enfant, des enfants, compte tenu de la pression exercée sur eux, mais aussi de possibles chantages de la part de parents manipulateurs et/ou aliénants.

Sur les 61 personnes concernées par l'AEMO (quelques unes en MJIE), l'absence de satisfaction et même le mécontentement pour un bon nombre reposent sur l'absence de coopération avec les responsables qui ont facilement tendance à baisser les bras face aux difficultés rencontrées, parfois même après deux ou trois séances alors que la mesure est prévue pour durer une année et parfois deux, lorsque les enfants font preuve de blocages, parce que généralement influencés, manipulés par le parent aliénant. Le découragement prend trop vite le dessus et le manque de persuasion également. Se pose alors inévitablement la question de savoir si les personnes en charge de l'AEMO sont effectivement compétentes ou suffisamment préparées à assurer leur rôle ? Les parents n'attendent pas forcément des miracles, mais ils espèrent au minimum qu'une aide effective soit mise en place pour leurs enfants et pour eux-mêmes, pour améliorer les relations et retrouver la qualité des liens jadis existants. Mais, le découragement, le manque d'empathie, la froideur et même l'absence évidente de patience de la part de certains travailleurs sociaux (plus rarement de la part d'éducateurs spécialisés) viennent accentuer les souffrances et classer l'AEMO comme étant une mesure catastrophique, inutile et même dégradante. De plus, trop de services prenant l'AEMO en charge apparaissent comme étant débordés, ne sachant d'ailleurs pas apporter un planning clair et rigoureux, entretenant le flou artistique compte tenu du manque de moyens essentiellement humains et financiers. Il faut alors faire preuve d'une patience à toute épreuve pour les parents qui attendent la mise en œuvre de la mesure et cette patience doit être maintenue bien loin dans le temps lorsqu'il faut attendre trois mois et même six mois depuis que l'AEMO a été ordonnée et notifiée aux parties... ! Dans certains cas, l'AEMO ne débute que plus de six mois plus tard alors que le Juge avait indiqué la durée maximale de la mesure étant fixée à un an (En sachant qu'il aurait pu la prononcer pour 2 ans) !

Certes, la mesure peut être renouvelée par une décision motivée, mais les pertes de temps sont considérables et permettent ainsi aux parents qui refusent de coopérer et qui, avant tout, cherchent, coûte que coûte, à démolir les relations entre les enfants avec leur autre parent de maintenir leur travail de sape et d'étendre une aliénation parentale de plus en plus sévère aux conséquences désastreuses en premier lieu et avant tout pour les enfants.

Rappelons que la MJIE, (mesure judiciaire d'investigation éducative) a pour but essentiel d'évaluer la personnalité d'un enfant mineur en difficulté, sa situation familiale et sociale, ses conditions de vie et celles de ses parents, au moyen de plusieurs entretiens.

b) Êtes-vous satisfait(e) du déroulement des droits de visite médiatisés ? :



Concernant les droits de visite médiatisés, le mécontentement est encore plus évident (43 personnes concernées). Pour des parents ayant été injustement écartés par leur ex-

conjoint(e), parfois même accusés à tort afin d'assouvir une certaine vengeance, afin de s'accaparer les enfants et d'exercer sur eux une aliénation parentale importante, le droit de visite médiatisé est difficile à admettre. Mais cela reste pour un certain nombre, le seul espoir, à court terme, de maintenir le lien avec leur(s) enfant(s).

Les lieux médiatisés, également appelés "Point Rencontre" ou "Espaces neutres", sont des structures au sein desquelles peut donc s'exécuter le droit de visite.

Mais voilà, ces lieux médiatisés étant submergés, il faut là encore attendre des mois pour obtenir un rendez-vous... Des mois d'attente depuis l'exécution prononcée du jugement.

Plus gravement encore les personnels de ces centres se montrent beaucoup trop souvent très peu empathiques avec les parents concernés, allant même jusqu'à les considérer comme pouvant être des « coupables » et se comportent alors comme de véritables gardiens de prison lors de ces visites. Au lieu de chercher à aider à ce que le lien se mette en place, certains personnels n'attendent pas et viennent même rapidement décréter que l'enfant ne veut pas, que les enfants ne veulent pas, voir le parent présent, « venu rendre visite », alors que ce dernier a attendu des mois pour revoir son enfant, ses enfants !

Ces personnels sont variés, mais de nombreux parents ont affaire à des travailleurs sociaux plus enclins à les juger qu'à les aider avec leurs enfants.

L'absence de disponibilité de leur part, le report régulier des rendez-vous fixés (Soit par manque de personnel ou de locaux disponibles ou de l'annulation faite par le parent ayant la garde principale, ce qui implique alors un report à plusieurs semaines voire à des mois par manque de place dans le planning,... !), le refus de prendre en compte la douleur des parents ainsi éloignés de leurs enfants, très souvent injustement aux yeux des parents ayant répondu au questionnaire,... tout y est pour créer de véritables poudrières.

En pratique, le parent qui en a la garde dépose l'enfant à l'heure prévue et revient le prendre à la fin de la visite. Une fois sur place ce sont les personnes travaillant dans l'espace médiatisé qui conduisent l'enfant au parent devant exercer son droit de visite.

Ces lieux permettent d'éviter à certains parents qui entretiennent toujours des relations très conflictuelles, voire violentes l'un envers l'autre, de se croiser et donc, de préserver les enfants. Mais malgré cela, il est facile pour un parent manipulateur et/ou aliénant de rendre ce processus quelque peu compliqué.

Et là, il est à nouveau soulevé le problème de compétence des personnes qui accueillent. Sont-elles suffisamment formées ? Savent-elles ce qu'est l'aliénation parentale et ses conséquences, à commencer pour les enfants ?

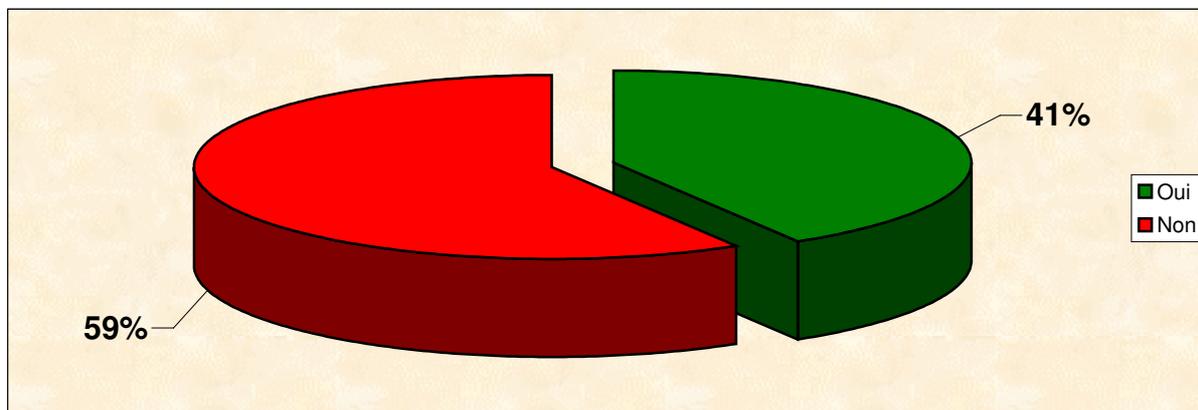
Certaines structures ont pour principe de ne pas interférer dans l'exercice du droit de visite. Elles vérifient seulement que les conditions fixées par l'ordonnance du JAF sont respectées (date et horaires) et rendent compte de l'assiduité du parent en relevant ses présences aux rendez-vous. Il est donc très facile, dans ces conditions, pour un parent manipulateur et/ou aliénant de saborder ces droits de visite.

D'autres, structures n'hésitent pas à envoyer au Juge (JAF) un compte rendu détaillé du déroulement des visites, à noter les dysfonctionnements, les problèmes rencontrés et/ou les améliorations constatées..., d'autant que les lieux médiatisés sont envisagés comme des mesures de transition, le temps que parents et enfants trouvent un nouvel équilibre, c'est pourquoi elles sont limitées dans le temps. Mais les parents manipulateurs et/ou aliénants ne facilitent pas la tâche...

Or, comme il existe un réel problème de place au sein de ces lieux d'accueil, dû au manque de structure, face aux demandes des Juges qui elles, ne cessent d'augmenter (Compte tenu de l'augmentation des séparations parentales ultra-conflictuelles dans lesquelles les enfants se trouvent pris en otage) et que les compétences requises, particulièrement en

matière de situations d'emprise mentale et de manipulations psychologiques exercées par des parents aliénants, viennent clairement faire défaut, de véritables poudrières s'installent et ne nombre de parents déçus, mais aussi brisés et en colère augmente. Non seulement ils doivent accepter l'inacceptable pour tenter de maintenir le lien avec leur(s) enfant(s), mais ils ont la nette impression d'être traités en parias, en mauvais parents, alors qu'ils n'ont jamais mérité un tel traitement, à la fois blessant et même humiliant.

c) Êtes-vous satisfait(e) du déroulement de l'enquête sociale ? :



L'enquête sociale est globalement un instrument apparaissant utile au Juge aux Affaires Familiales afin d'explorer l'environnement de l'enfant et ses impacts sur sa vie. Ses modalités pratiques, son référentiel, intéressent mais aussi inquiètent, voire angoissent à tort ou à raison nombre de justiciables (Celle-ci concerne 47 personnes ayant répondu au questionnaire).

Certes, le JAF est de plus en plus confronté à des conflits parentaux complexes de nature différente. L'entretien avec les parties à l'audience et les pièces communiquées sont bien souvent insuffisants pour éclairer celui-ci. C'est pourquoi il se tourne assez rapidement vers l'enquête sociale, même s'il n'est pas tenu de rendre sa décision en suivant les recommandations du rapport rédigé à l'issue de l'enquête. Ce rapport est supposé consigner les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par celui-ci.

Malheureusement, le rapport qui est remis au JAF va dépendre exclusivement de la qualité de la personne qui aura effectué l'enquête. Le professionnalisme et les compétences requises sont essentielles. Or, en matière de situations ultra-conflictuelles où viennent se greffer, de plus, des phénomènes d'aliénation parentale, le nombre des enquêteurs de qualité chute grandement.

Ainsi, le manque de formation d'un bon nombre de travailleurs sociaux peut nuire gravement aux résultats de l'enquête sociale.

De plus, trop souvent, l'enquêteur social a tendance à écrire dans son rapport « ce qu'il pense » et non « ce qu'il observe ».

Certains demeurent également trop figés sur d'anciennes habitudes idéologiques dans lesquelles l'enfant doit être « naturellement » confié à sa mère. Et à l'inverse, une mère qui ne met pas en priorité son enfant, préférant faire passer sa carrière professionnelle et/ou ses ambitions ne peut pas être une bonne mère.

Quant aux compétences de l'enquêteur, sont-elles à la hauteur de la tâche importante et particulière d'écouter un parent (souvent en état de souffrance s'il se sent victime d'injustices et/ou de rejets incompréhensibles de la part de ses enfants) et l'autre parent (Pouvant être sournois, manipulateur, pervers, adepte de l'aliénation parentale) et surtout celle d'écouter l'enfant, les enfants ? Là où un psychologue ou bien encore un pédopsychiatre ne voudrait surtout pas se hasarder à retranscrire tels quels les mots de

l'enfant, les enquêteurs sociaux, quant à eux, pour une bonne part peuvent se permettre et sans le moindre entretien approfondi, de noter des propos de l'enfant sans se soucier si son libre arbitre n'est pas altéré, pouvant alors apporter des interprétations inexactes, voire dangereuses, à commencer pour l'enfant et son avenir.

L'objectivité n'est pas facile à maintenir et le cap peut ainsi facilement dériver si l'on a affaire à des bricoleurs, des apprentis sorciers pseudo-psychologues aux compétences particulièrement limitées.

L'enquête sociale apparaît de plus en plus déséquilibrée, un déséquilibre visible au sein-même du rapport. Ainsi, le travailleur social va rencontrer l'un des deux parents et même ensuite entendu en présence des enfants dans « sa » maison, devenue résidence principale des enfants et de l'autre côté, il rencontrera (Et pas toujours !) l'autre parent souvent esseulé, en souffrance en cas de situations difficiles et conflictuelles), sans « ses » enfants dans sa vie quotidienne et la maison qu'il occupe, attendant impatiemment de revoir sa progéniture. Bien rares sont les enquêteurs qui viendront rencontrer à nouveau ce parent seul lors d'un droit de visite avec ses enfants, généralement le week-end... !

L'impartialité a tendance à faire défaut et il est parfois bien difficile de se débarrasser de propos tenus, considérés comme paroles d'Évangile par certains ou certaines. Rappelons que l'enquête sociale n'est qu'un "cliché" à un moment donné de la vie du couple séparé, du couple déchiré dans lequel le conflit peut aller très loin et même « bousiller » les enfants et leur propre équilibre. Or il apparaît que celle-ci peut entraîner des incidences persistantes et peuvent souvent être reprises, même plusieurs années plus tard, afin de continuer à critiquer, de culpabiliser l'un des deux parents, de couvrir une maltraitance psychologique sur les enfants compte tenu de l'aliénation parentale opérée, quitte à marginaliser ce parent-là de la vie des enfants et à l'en exclure totalement.

Sans un travail professionnel et de qualité, l'enquête sociale peut être catastrophique et contre-productive.

L'expérience montre que la partialité souvent exprimée (Parfois involontaire compte tenu du manque de moyens, du manque de temps et de formation) pose un sérieux problème.

Pourquoi le parent ayant la garde principale des enfants a souvent davantage voix au chapitre ? Qui plus est, en présence des enfants ?

Pourquoi le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne de ce parent « gardien » aurait davantage la possibilité de s'exprimer que l'autre parent ? Est-ce sous prétexte qu'il/qu'elle vit sous le même toit que les enfants ?

Pourquoi l'autre parent n'est pas rencontré, ou sinon si peu, lorsqu'il passe du temps avec ses enfants durant les droits de visite ?

Pourquoi ne pas entendre, ou si peu, d'autres personnes importantes à la vie des enfants, à commencer par les grands-parents ?

Certains travailleurs sociaux vont parfois à la rencontre des enseignants des enfants, éventuellement d'éducateurs sportifs ou de loisirs, du médecin de famille, mais cela est loin d'en être la règle.

L'enquête sociale est souvent ordonnée comme étant une réponse (Moins onéreuse que l'expertise psy) à un désaccord du couple et conséquemment des parents, mais n'oublions pas que celle-ci ne règle pas les désaccords parentaux, les conflits qu'elle peut même envenimer.

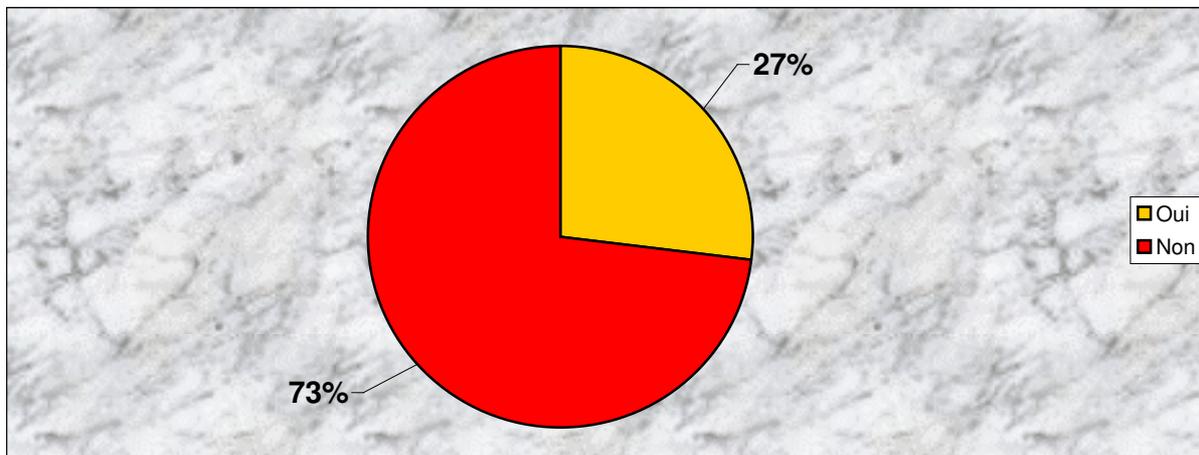
Et bien rares sont les enquêtes sociales capables de mettre le doigt sur les situations d'aliénation parentale.

Certes, il y en a qui sortent du lot. Mais elles restent, hélas, trop rares tout comme celles qui sont menées objectivement, mettant ainsi en action toutes les compétences requises.

Il est important que ce travaux soient confiés à de vrais professionnels, formés, habitués à gérer les situations de conflit et conscients des possibles manipulations d'un parent vis-à-vis des enfants compte tenu de sa volonté farouche de « détruire », coûte que coûte, l'autre parent et la relation de cet autre parent avec les enfants.

4) A propos de l'enquête sociale, est-ce que les travailleurs sociaux ont rencontré... :

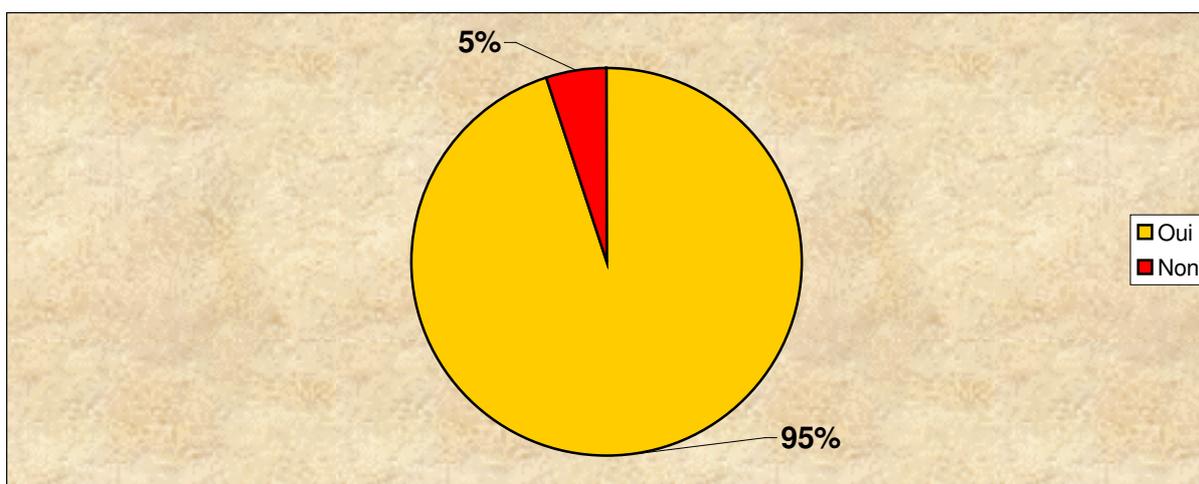
a) Votre/vos enfant(s) ?



Il apparaît étonnant que les travailleurs sociaux ne rencontrent pas davantage les enfants alors que tout compte fait, il s'agit de leur avenir dont il est question. Et pourtant, dans une grande majorité des cas, les travailleurs sociaux sont une composante clé des systèmes d'aide et de protection de l'enfant. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de protéger efficacement les droits et le bien-être des enfants, le risque de violation des droits de ces derniers augmente considérablement. Ceci peut entraîner une méfiance de la part des enfants eux-mêmes, mais aussi des parents vis-à-vis des institutions et des prestataires de services. Aussi, pour protéger efficacement les enfants vulnérables, les services sociaux doivent adopter une approche centrée sur l'enfant.

Alors on ne peut que regretter que les enfants ne soient pas davantage associés.

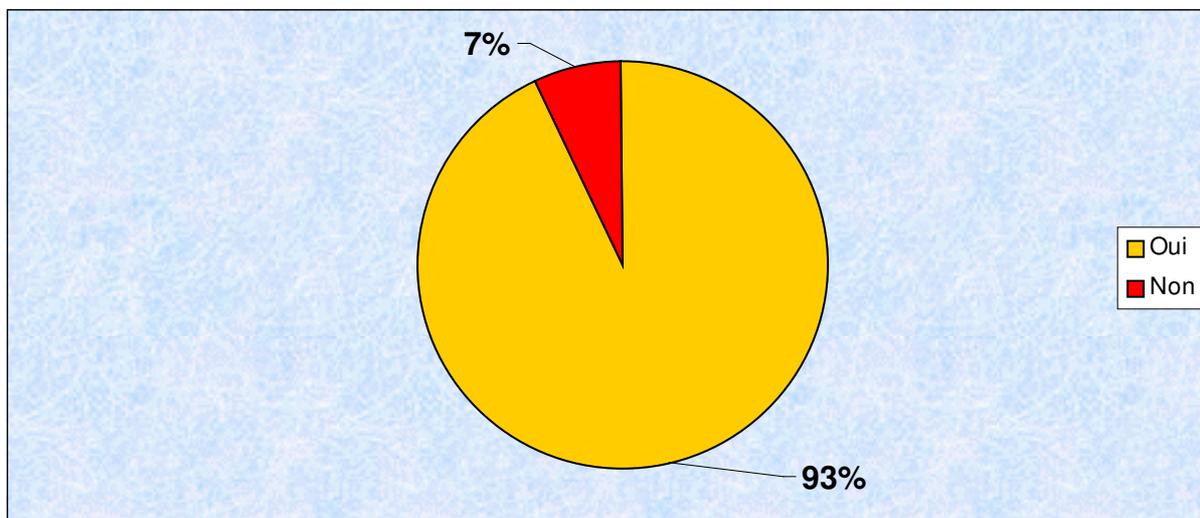
b) Vous-même ? :



Il est particulièrement effarant que certains parents directement impliqués dans l'enquête sociale n'ait pas été associés à celle-ci. Ainsi le rapport a été rédigé sans que le travailleur social ait pris la responsabilité de les contacter, de les rencontrer, rédigeant alors un rapport, souvent à charge, sur les simples dires de l'autre parent ! L'enquêteur social ne

s'est focalisé que sur le parent ayant la résidence principale de l'enfant chez elle/chez lui. Inutile de rencontrer l'autre parent... ! C'est inadmissible, mais, hélas, pas impossible ! En agissant ainsi, le travailleur social vient clairement bafouer la reconnaissance de l'autorité parentale conjointe et clamer que ce parent-là, « ignoré », ne représente rien !

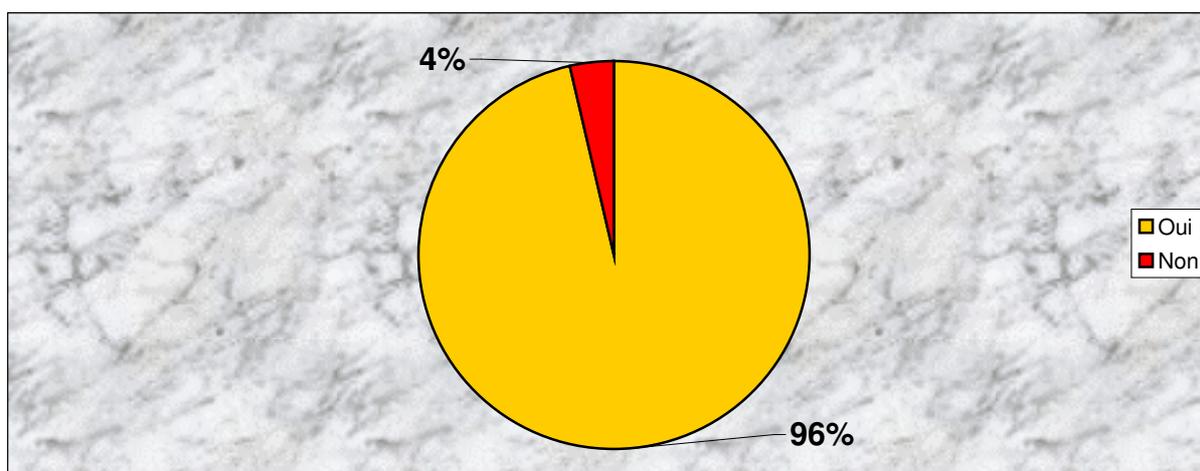
c) L'autre parent ? :



Il en va de même lorsqu'il s'agit de l'autre parent. Le travailleur social n'a pas jugé nécessaire de rencontrer, ni même de prendre contact avec l'autre parent. L'enquêteur social ne s'est focalisé que sur le parent ayant la résidence principale de l'enfant chez elle/chez lui. Inutile de rencontrer l'autre parent... ! Concernant l'autre parent, l'enquêteur n'écrit que les dires de l'autre parent... Un travail qui, visiblement, ne peut qu'être à charge. Là encore, c'est une situation totalement inacceptable !

En agissant de la sorte, le travailleur social vient clairement bafouer la reconnaissance de l'autorité parentale conjointe et clamer, là aussi, que ce parent-là, « ignoré », ne représente rien !

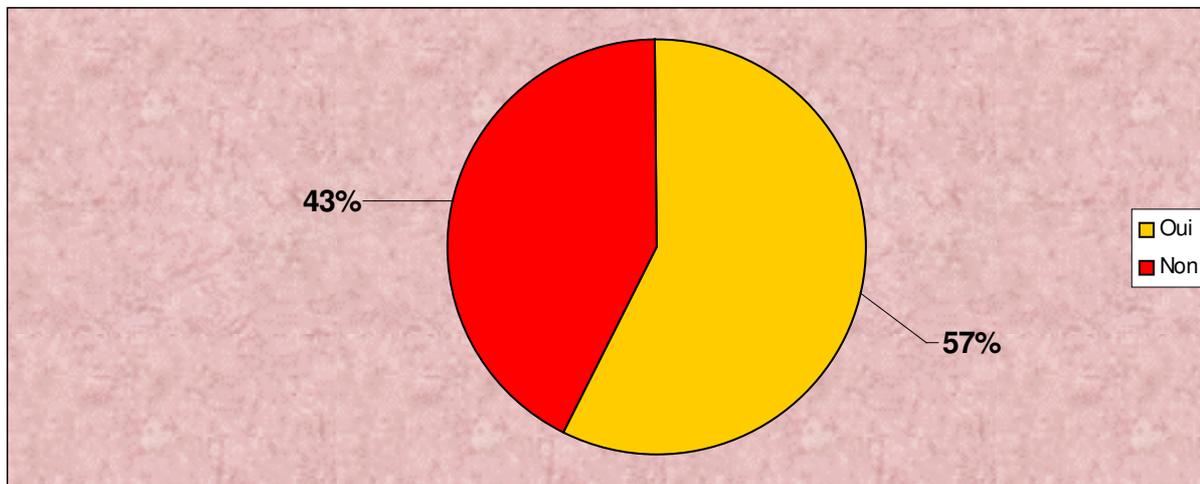
d) Le beau-parent ou la compagne/le compagnon vivant avec la parent chez qui l'enfant vit ou les enfants vivent principalement ? :



Il est effarant, même si c'est de peu, que l'enquêteur social va privilégier l'entretien et la rencontre avec le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne du parent « gardien ». Sous prétexte que les enfants résident principalement chez ce parent-là, l'importance d'entendre le compagnon ou la compagne est bien plus grande que de consacrer du temps

à l'autre parent ! C'est non seulement inadmissible, mais tout aussi méprisant vis-à-vis de l'autorité parentale conjointe. En agissant ainsi, le travailleur social vient clairement jeter à la figure du parent « ignoré » qu'il ne représente rien et que le compagnon ou la compagne de son ex est plus important(e) !

e) Vous-même avec votre/vos enfant(s) - Parent n'ayant généralement pas la résidence principale ? :

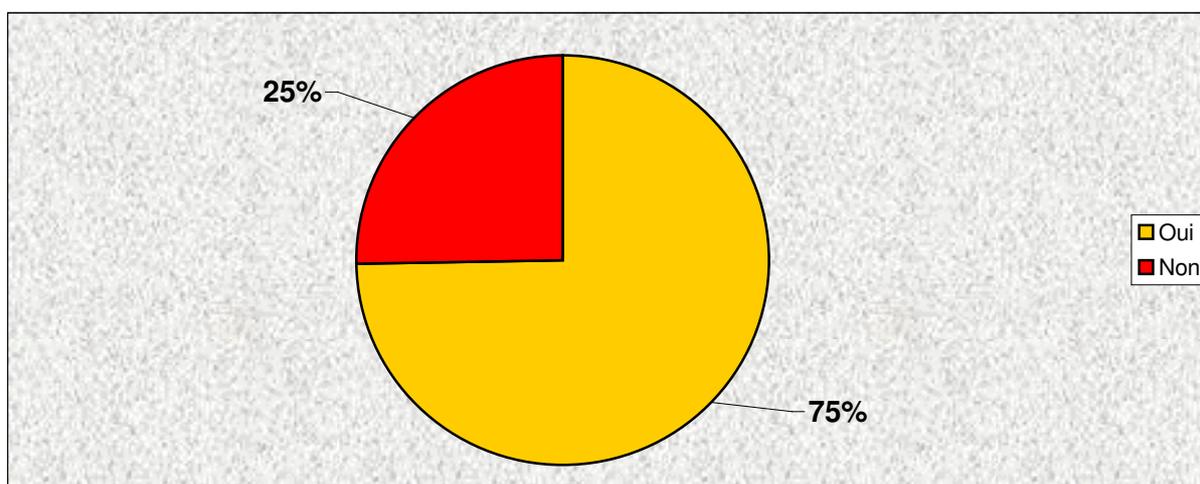


Le travailleur social, lorsqu'il vient à domicile n'a pas toujours la chance de rencontrer les enfants, ceux-ci étant chez l'autre parent. Il serait logique et normal qu'il rencontre malgré tout, lors d'une autre occasion le parent avec ses enfants. Si les droits de visite ne sont que le week-end (1 sur 2), trop rares encore sont ceux qui font l'effort de rendre visite à cette occasion. Il faut généralement attendre une période de vacances scolaires pour réaliser la rencontre. Mais un certain nombre n'attendent pas jusque là pour rendre leur rapport. Là encore cette attitude n'est pas acceptable.

Pire encore, lorsque les droits de visite se déroulent en lieu médiatisé, le travailleur social se contente souvent de contacter la structure et recueillir leur avis !

Et lorsque les droits de visite et d'hébergement sont violés par l'autre parent, l'enquête ne va pas plus loin et aucune rencontre n'est donc considérée comme étant possible ! Le rapport ne pourra donc pas être complet et pourtant il sera tout simplement considéré comme étant achevé... !

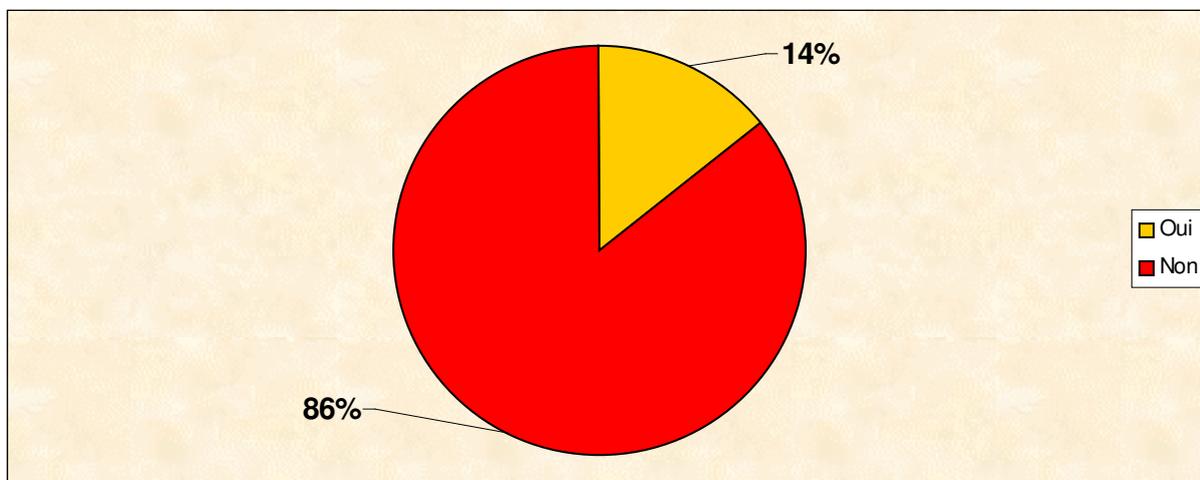
f) L'autre parent avec l'/les enfant(s) - parent ayant généralement la garde principale ? :



Le travailleur social a davantage de possibilités de rencontrer les enfants chez le parent ayant la résidence principale.

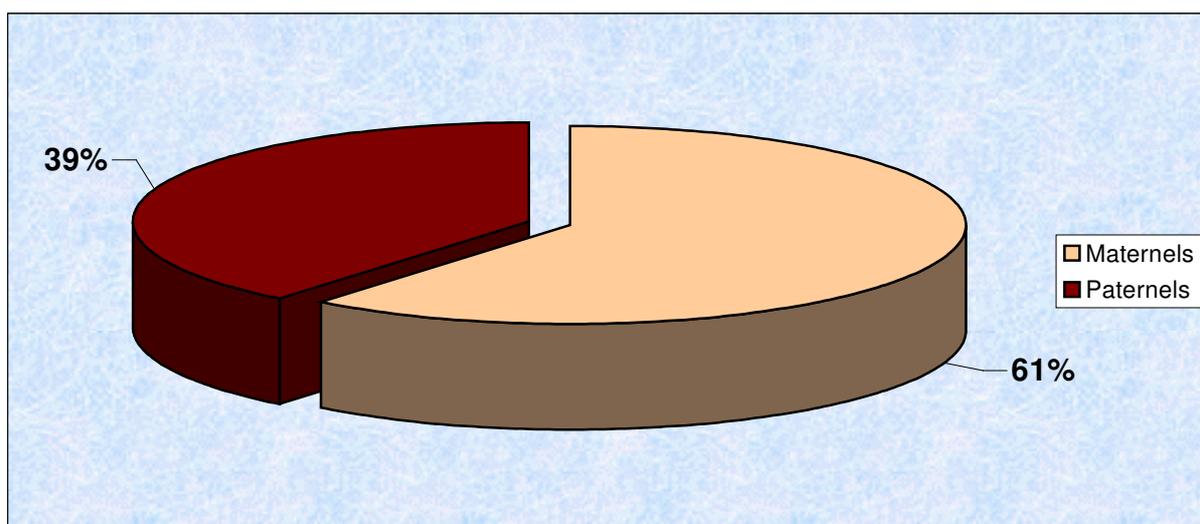
Mais il n'empêche qu'un certain nombre ne tiennent pas à rencontrer les enfants... Et pourtant ils sont au cœur de la situation et devraient pouvoir être rencontrés, observés et entendus, à part égale, chez leurs deux parents... ! La notion d'équité semble bel et bien échapper à un certain nombre de travailleurs sociaux...

g) Les grands-parents ? :



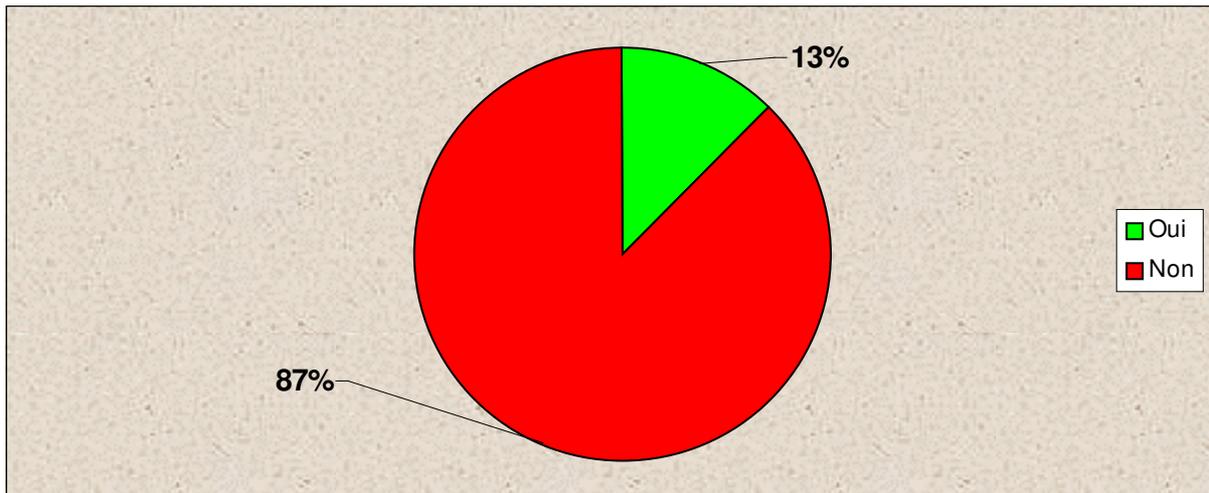
Le travailleur social devrait également consacrer un peu de temps aux grands-parents. Et pourtant cela ne semble pas le séduire, loin de là. Les ignorer est souvent une terrible maladie de sa part et cela vient accentuer le possible amateurisme de l'enquête. Les grands-parents ont pu jouer ou peuvent encore jouer un rôle affectif et éducatif important auprès de leurs petits-enfants et se trouvent souvent en situation de confident de la première heure (Sauf en cas d'aliénation parentale développée où les grands-parents deviennent rapidement victimes collatérales). N'oublions pas que les grands-parents permettent d'ancrer l'enfant dans ses racines. Les ignorer est une erreur

Si oui, les grands-parents maternels et/ou paternels ? :



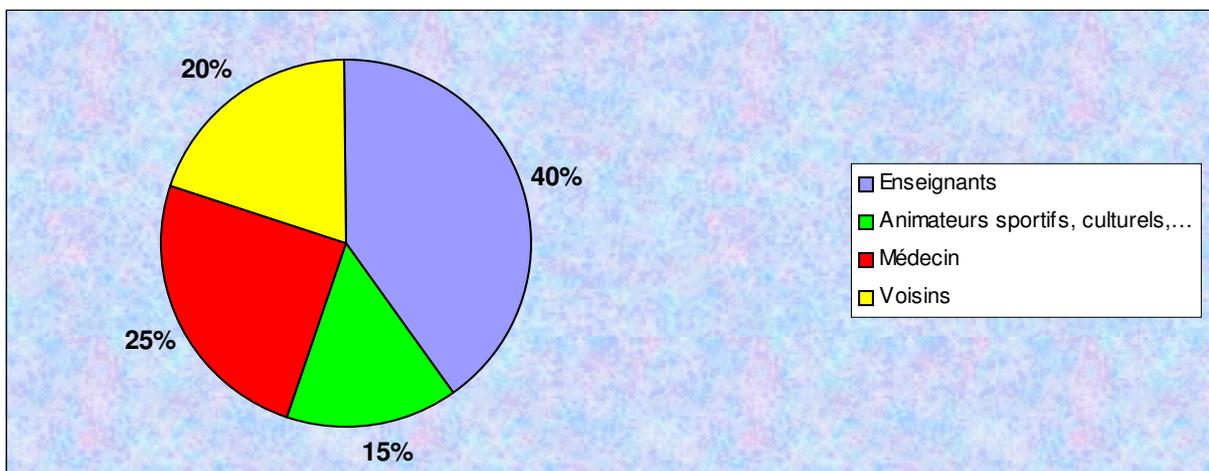
Les parents maternels semblent davantage sollicités que les parents paternels. Là encore, il semblerait qu'un certain nombre d'enquêteurs sociaux demeurent particulièrement figés sur d'anciennes et traditionnelles habitudes idéologiques dans lesquelles l'enfant étant généralement confié à sa mère, les grands-parents maternels seraient donc plus à même d'être sollicités et rencontrés et ce, au détriment, tout à fait injuste, de la famille paternelle toute aussi respectable... !

g) D'autres personnes ? :



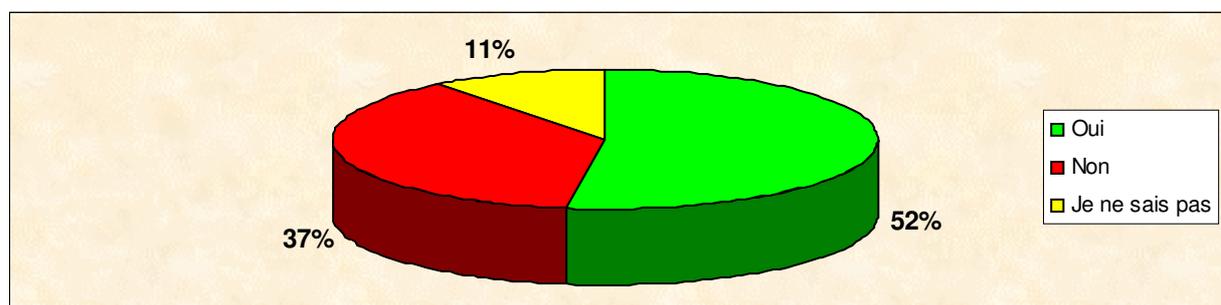
Si oui, de qui s'agit-il ?

Pour les 20 réponses positives :



Tout comme avec les grands-parents, le travailleur social devrait se pencher sur les autres acteurs proches de la vie de l'enfant afin de mieux cerner la situation. Là encore tout dépend du degré de professionnalisme de l'enquêteur, mais aussi de sa volonté de vouloir comprendre la situation. Rencontrer le professeur des écoles ou les enseignants semble être privilégié. Médecin de famille, voisins et animateurs peuvent être également des sources d'information à condition que les éléments recueillis soient sérieux, honnêtes et avérés. Dans le rapport, les faits reproduits doivent être circonstanciés et vérifiés. Il est hors de question d'apporter des commentaires à charge. Les compétences du travailleur social doivent donc être absolument nécessaires.

5) S'il y a eu une enquête sociale, est-ce que le juge a tenu compte des recommandations du travailleur social ? :



Même si le Juge aux Affaires Familiales n'est pas lié au rapport de l'enquêteur social et qui peut très bien ne pas tenir compte des recommandations faites, il n'empêche que ledit rapport apporte, bien sûr, une certaine influence.

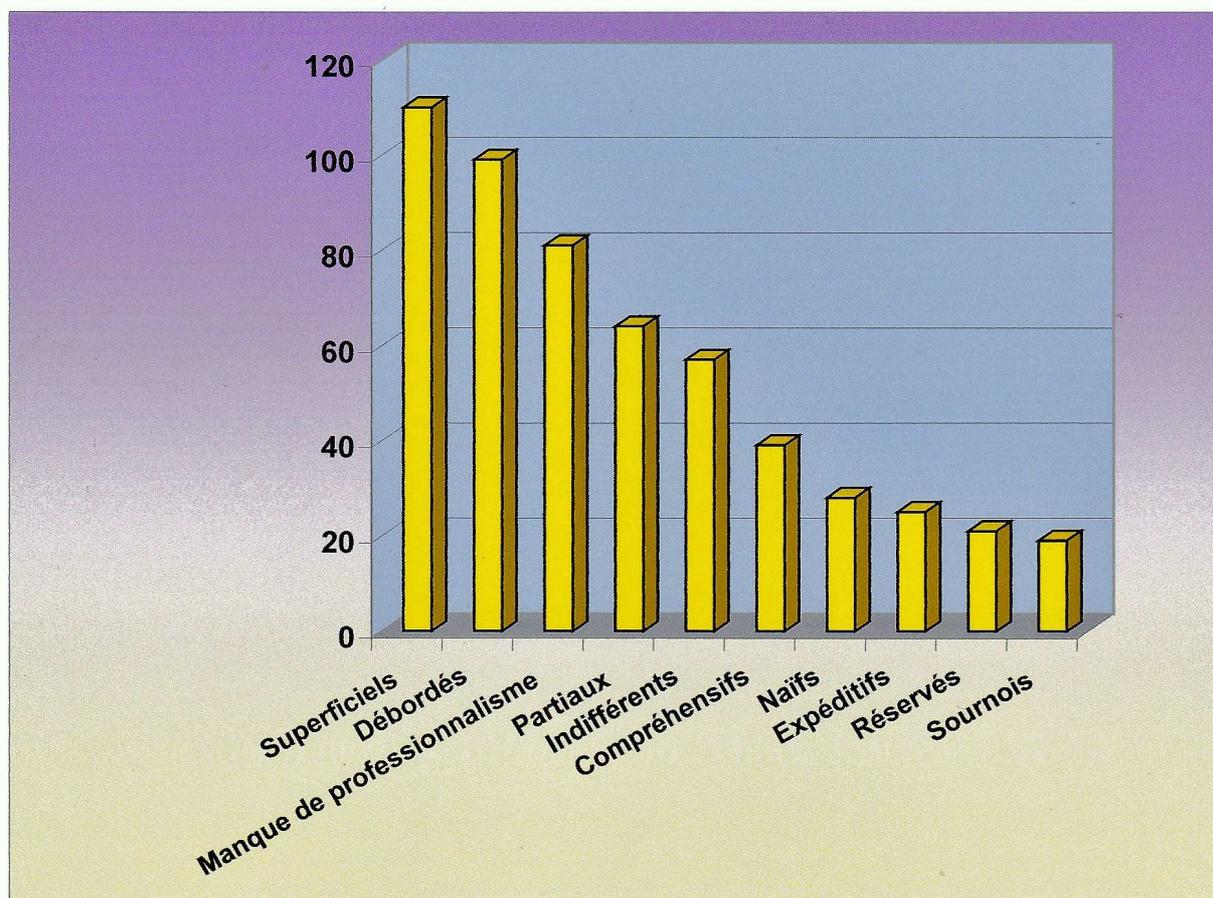
Même si une enquête sociale n'est pas supposée prendre partie pour l'un ou l'autre des parents, cette mesure devrait avant tout vérifier les conditions de vie des parents et des enfants, voire de leur environnement et ne vient, en principe, que donner un éclairage au magistrat. Mais malheureusement, cela n'est pas toujours le cas. Aussi, il ne faut pas hésiter à demander des mesures complémentaires de type « Expertise psy ».

Il n'est donc pas facile de prédire si les résultats de cette enquête sociale auront ou non des conséquences directes sur les décisions à prendre par le Juge.

Il n'empêche que, comme précisé plus haut, des incidences persistantes peuvent souvent être reprises lorsque le rapport d'enquête sociale tend à « démolir » l'un des deux parents compte tenu des situations particulièrement complexes liées à une séparation hautement conflictuelle, au cœur de laquelle l'autre parent joue un rôle manipulateur et aliénant, afin de culpabiliser le parent accablé, le parent considéré comme étant « mauvais », généralement à tort, dans le rapport et de couvrir ainsi une maltraitance psychologique exercée sur les enfants dans le cadre d'une aliénation parentale sévère pour se débarrasser du parent accablé et aliéné et de l'exclure totalement de la vie des enfants, sans qu'à aucun moment le travailleur social n'ait saisi et mesuré la gravité pourtant réelle de la situation.

Le « mauvais » n'est fréquemment pas celui qu'on croit... !

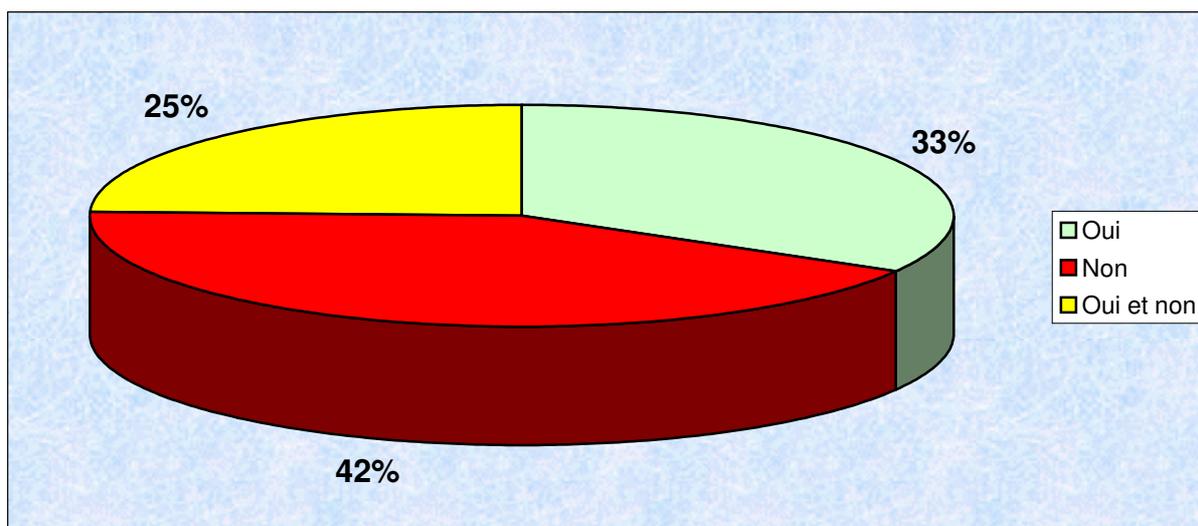
6) Comment qualifieriez-vous en 3 mots le travail qui est globalement réalisé par les travailleurs sociaux dans votre propre situation, lors de vos procédures ? :



D'autres termes ou qualificatifs se rapportant à l'accueil, à l'écoute et au travail de la part des travailleurs sociaux rencontrés, lors de votre/vos procédure(s) (moins de 10 fois), parmi lesquels :

- Inutiles, aigris, affectés, culpabilisants, peu qualifiés, hypocrites, autoritaires, indécis (9),
- Amateurs, incohérents, abusifs, cassants, démoralisants, dissimulateurs, inefficaces (8),
- Lâches, impassibles, incapables de comprendre l'aliénation parentale, lents, fuyants (7),
- Brusques, astreignants, insuffisants, raisonnables, nonchalants, manipulés, impuissants (6),
- Bornés, inattentifs, blasés, injustes, persévérants, stressants, médiocres, démoralisants (5),
- Humains, Inconscients, froids, déplorables, prétentieux, méfiants, indiscrets, imprécis (4),
- Tempérants, agressifs, indiscrets, durs, prudents, exigeants, désabusés, attentifs, accueillants, impatients, compatissants, objectifs, présomptueux, douteux, accusateurs, éprouvants (3),
- Soucieux, sévères, intrusifs, pitoyables, utiles, imprudents, dégonflés, suspicieux, inadaptés (2).

7) De façon générale, avez-vous confiance aux services sociaux dans le cadre de votre expérience vécue lors de la procédure ou des procédures menées ? :



Les résultats sont là et ils en disent déjà long... Il suffit, pour s'en convaincre de relire l'ensemble des remarques faites plus haut. Les acteurs sociaux auxquels les personnes ayant accepté de participer à cette enquête, ne rassurent pas et le manque de confiance est bel et bien là dans le cadre des expériences vécues lors des procédures menées.

Les dysfonctionnements énoncés précédemment ne sont que la partie émergée de l'iceberg car, au delà de ceux-ci, apparaissent avant tout le problème de la connaissance, mais aussi celui des formations et de la préparation effective des travailleurs sociaux rencontrés.

Sont-ils vraiment préparés aux affres et tourments de la séparation parentale conflictuelle ?

Sont-ils préparés à faire face à de possibles parents avant tout pervers narcissiques, manipulateurs et pourtant charmants dans leur façon d'être et toujours prêts à parfaitement se faire passer pour des victimes ?

Sont-ils préparés à la situation d'aliénation parentale et toutes les conséquences qui en découlent, y compris la maltraitance psychologique, à commencer par celle des enfants ?

Il y a, en France, encore beaucoup trop de lacunes dans la prise en charge des enfants et tout spécialement dans la prise de conscience de ce que représente un abus psychologique que peut être l'aliénation parentale.

Il est anormal que des enfants souffrent en secret pendant des années sans que personne n'intervienne, malgré l'enquête sociale, malgré la rencontre çà et là de tel ou tel intervenant issus des services sociaux. Ce n'est pas parce que un enfant travaille fort bien à l'école qu'il a bien accepté la séparation de ses parents ou bien même qu'il ne subit pas

les manipulations psychologiques d'un des deux parents pour qu'il se rallie totalement à sa cause, qu'il devienne « sa chose » afin de rejeter l'autre parent. Et justement, en cas d'aliénation parentale, beaucoup d'enfants paraissent brillants sur le plan scolaire, ils sont même généralement avides d'activités extra-scolaires diverses et parfois même « boulimiques » d'activités et de projets. L'école, les clubs de loisirs ou sportifs sont devenus pour eux des lieux de refuge où ils se donnent à fond. C'est non seulement le moyen de se vider la tête, d'occulter les problèmes, mais aussi de fuir le parent manipulateur et aliénant et de cacher la tristesse et même la détresse de voir l'autre parent qui s'éloigne compte tenu de l'aliénation parentale imposée.

Même si dans les cas les plus graves, l'enfant perd visiblement son empathie vis-à-vis du parent rejeté, ce que trop souvent les travailleurs sociaux interprètent mal (Considérant que l'autre parent est donc « méchant », nuisible à l'enfant, alors qu'il n'en est rien, au contraire) compte tenu de leur absence de connaissances sur le sujet, l'enfant est en réalité emprisonné dans une spirale de pressions, de mensonges, des menaces, de souvenirs parfois altérés, d'un incontrôlable conflit de loyauté,..., l'empêchant d'être lui-même et amputé de son libre arbitre. Il ne peut plus avoir son propre ressenti. Les travailleurs sociaux ont vite fait de considérer que le danger est bel et bien chez le parent « rejeté » et non chez l'autre.

Aussi, pour tout ce qui touche au domaine de la séparation parentale ultra-conflictuelle, ce ne sont pas les travailleurs sociaux lambda avec lesquels il faut solliciter un travail d'observation et d'analyse et même tout simplement de suivi.

D'ailleurs, bon nombre d'enfants, victimes jadis d'aliénation parentale et aujourd'hui devenus adultes, ont un regard particulièrement sévère vis-à-vis des services sociaux.

Ils les considèrent souvent avec mépris car ils considèrent que ceux-ci ont davantage contribué à leur malheur, à leur détresse, à leur souffrance dans laquelle ils se trouvaient, jouant à la perfection le jeu de leur parent manipulateur et aliénant, au lieu de chercher à les comprendre et de les aiguiller vers les "bonnes" personnes qui auraient été capables de les aider et de les faire sortir du cauchemar vécu, de les libérer au plus vite des chaînes de l'emprise psychologique dans lesquelles il était devenu impossible de s'échapper. Or, trop souvent, les services sociaux n'ont rien compris !

Combien d'enfants, victimes jadis d'aliénation parentale et aujourd'hui devenus adultes, se sont sentis trahis par les services sociaux auxquels ils ont pu parfois se confier. Mais voilà, on ne les croyait pas; pire, les travailleurs sociaux s'empressaient d'aller tout répéter à l'autre parent, au pervers, au manipulateur, à l'aliénant...!

Or, d'ores et déjà, dans l'intérêt de l'enfant, il aurait fallu maintenir le secret professionnel et creuser la situation, chercher à comprendre ou tout simplement transmettre à des professionnels davantage qualifiés...! La confiance ayant été trahie, de tels enfants victimes doivent trouver par eux-mêmes d'autres échappatoires afin de survivre, tout simplement.

Les travailleurs sociaux ayant agi de la sorte, s'ils avaient oeuvré en professionnels habilités au secret, ils auraient dû partager l'information avec d'autres collègues plus chevronnés, d'autres services expérimentés à ces situations ultra-conflictuelles y compris sensibilisés au phénomène de l'aliénation parentale, dans la stricte limite de l'intérêt de l'enfant, afin de prendre les bonnes décisions et de porter assistance.

De même, la partialité n'a nullement sa place dans le travail que doit mener le travailleur social, qu'il s'agisse d'accompagnement et/ou de devoir rédiger l'enquête sociale diligentée par le Juge. Hélas, de nombreux parents ont pu en faire les frais et regrettent amèrement de tels comportements. L'erreur peut être humaine, mais lorsqu'il s'agit de l'avenir des familles, de l'avenir des enfants, l'erreur n'a pas sa place. Si elle est faite, il est

capital de la corriger au plus vite plutôt que de jouer à la politique de l'autruche, voire d'enfoncer le clou ce qui est non seulement dramatique mais particulièrement contraire à la profession.

Pour les personnes ayant le courage de se battre, de ne pas baisser les bras, malgré le fait d'être dépités face à des comportements et/ou des propos ignobles et mensongers, la marge de manœuvre est faible : David contre Goliath... Alors beaucoup laissent tomber, envahis par l'écœurement et la dépression.

Cependant, combien de plaintes viennent grossir les corbeilles de courriers faisant part de doléances de vis-à-vis de tel ou tel service social, de tel travailleur social, au Secrétariat des différents Présidents de Conseils Départementaux ou bien encore à l'Association Nationale des Assistants de Service Social ? (Car, hélas, les voies de recours en justice sont trop souvent illusoire)

Les travailleurs sociaux, même de bonne volonté, car on ne peut décemment pas jeter la pierre à l'ensemble d'entre eux, méritent avant tout d'être mieux formés dès leurs études afin de décrocher le diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS) à affronter les conséquences les plus lourdes rencontrées face aux séparations parentales ultra-conflictuelles, y compris les conséquences et le mode de fonctionnement de l'aliénation parentale. Des formations d'actualisation sont également nécessaires au cours de leur carrière.

Le nombre de dossiers à gérer, qui plus est, lorsque le conflit parental est extrêmement sensible, doit être limité afin de laisser le temps avec sérieux et de rencontrer un maximum de personnes. Il faut donc accorder également les moyens nécessaires pour traiter au mieux chaque situation dans le respect de chacune et de chacun et de ne pas trahir l'enfant.

Le chemin est encore long pour y arriver, mais il est vraiment urgent de s'y mettre au lieu de continuer à sacrifier familles et enfants.



## **L'EXPERTISE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET/OU PSYCHIATRIQUE**

Le Juge aux Affaires Familiales affronte une multitude de situations familiales dont les différentes formes de parentalité, l'homoparentalité, l'immaturation parentale avec des parents adolescents, le déni de parentalité, le déni de paternité, le refus de l'enfant d'aller chez un parent, l'aliénation parentale, les séparations parentales ultra-conflictuelles, les conflits culturels, les parents de bébé, séparés, un parent expatrié, un parent étranger, la revendication d'un droit de visite d'un ascendant ou d'un tiers non parent, dans un contexte ou non de violences physiques (et) ou psychologiques, tant pour les adultes, les adolescents et les enfants. Cela pourra également permettre de mieux évaluer dans quel climat évoluent les enfants et cerner la situation familiale.

L'expertise ordonnée par le JAF va donc pouvoir intervenir dans trois types principaux de situations :

- Lorsque la séparation est très conflictuelle et met l'enfant dans une situation d'une grande souffrance. Le juge va alors demander une expertise si, de plus, il l'exprime par des pathologies du développement (états dépressifs, violence, signes d'aliénation parentale, situations de rejet,...), des troubles du comportement

de toute nature ou des catastrophes scolaires. L'objectif du juge sera alors de prendre des décisions qui permettront à l'enfant de se reconstruire.

- Lorsque l'un des époux dénonce une pathologie de l'autre parent : il s'agira alors d'évaluer si elle est réelle et dans quelle mesure elle pourra influencer sur ses qualités éducatives.
- En cas de toute maltraitance de l'enfant visiblement victime.

C'est pourquoi, le Juge aux Affaires Familiales, conformément à l'article 373-2-11 du Code civil mentionnant la possibilité de mettre en place des enquêtes et des contre-enquêtes sociales mais aussi des expertises sans autre précision, peut ainsi ordonner une expertise médico-psychologique ou une expertise psychiatrique afin de recueillir des informations relatives à la santé mentale ou aux comportements tels que : des violences psychologiques et/ou physiques, des tentatives de suicide, des addictions, l'aliénation parentale, l'appartenance à une secte, ..., d'un membre de la famille ou de l'ensemble de la famille (Parents et enfant(s)).

Il faut souligner qu'à ce jour, la qualité du recueil des informations, leur traitement et la rédaction des rapports sont hétérogènes.

✘ Maître Vincent RICOULEAU, Avocat spécialisé en droit de la famille souligne :



*« L'expertise dite médico-psychologique s'apparente souvent à une enquête sociale moins approfondie, complétée par une analyse psychologique et des recommandations.*

*L'expertise psychiatrique donne lieu à un rapport purement médical, se concluant par un diagnostic médical, portant sur le constat ou non d'une pathologie avec des recommandations.*

*Souvent réalisée par un entretien, unique, celui-ci se déroule dans le cabinet du psychologue ou du psychiatre.*

*La trame des deux expertises découle d'une pratique professionnelle, et non de textes précis comme pour l'enquête sociale.*

*Elle consiste à interroger la personne sur les antécédents familiaux, le père, la mère, la fratrie, les conjoints, les enfants, les antécédents scolaires et de vie sociale, le service national, les antécédents professionnels, les parcours, les relations avec autrui, l'environnement professionnel, les antécédents médicaux, les antécédents d'une détention, les maladies physiques, les troubles psychiques, la vie affective, sentimentale, sexuelle, les traitements médicamenteux, les projets personnels.*

*La plupart du temps, aucune mention n'est faite des conditions d'examen clinique, des grilles d'appréciation, des mesures, des repères, des normes ou des tests.*

*L'entretien unique est critiqué.*

*L'article 373-2-12 interdit d'utiliser le rapport d'enquête sociale au titre des causes du divorce alors que le rapport d'expertise médico-psychologique et psychiatrique peut l'être.*

*Les spécificités des procédures devant le juge aux affaires familiales et le juge des enfants ne facilitent pas le travail de l'expert.*

*L'article 1187-1 du CPC dit que le juge des enfants communique au juge des affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier.*

*Le juge des enfants peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave ou mineur, à une partie ou à un tiers.*

*La difficulté est de savoir quelle stratégie procédurale adopter lorsque deux experts différents sont nommés par le JAF et le JE, notamment pour un enfant ou un adolescent, avec des conclusions divergentes.*

*La règle est que les parties ne peuvent en aucun cas utiliser les expertises ordonnées par le juge des enfants dans d'autres procédures.*

*Par contre, il est impératif que l'expert, psychologue ou psychiatre, ait accès à toutes les sources, lui permettant de dater les troubles et d'évaluer l'évolution.*

*La pénurie des psychiatres et des pédopsychiatres ne facilite ni le recrutement, ni la formation d'experts judiciaires.*

*Les juges aux affaires familiales rencontrent des difficultés à nommer des experts, déjà débordés, et les remises tardives des rapports rendent complexe la rédaction d'un jugement en phase avec la situation réelle des justiciables.*

*Si la loi énonce que le magistrat n'est pas tenu de suivre les conclusions des experts, la pratique démontre pourtant la tendance contraire pour un certain nombre d'entre eux.*

*Le dépôt d'un rapport d'expertise médico-psychologique ou psychiatrique devant le JAF ne fige pas le dossier. L'avocat, dans certaines longues procédures, notamment devant les cours d'appel, devra avoir une véritable stratégie médicale en communiquant des certificats médicaux, des bilans médicaux, des bilans neuro-psychologiques, ou d'autres rapports d'expertise, afin de démontrer l'amélioration d'un état médical.*

*Un des enjeux est que l'expertise médico-psychologique et psychiatrique ne doit pas devenir un avatar du pouvoir du juge aux affaires familiales. Une volonté de réforme de l'expertise médico-psychologique et psychiatrique est en tout cas attendue. »*

Le 26 juin 2015



Suivant les magistrats qui ont ordonné l'expertise psychologique ou psychiatrique, l'expertise devra en outre répondre à des questions précises telles que la dangerosité de l'individu (manipulateur, pervers narcissique, violence, comportements à risques,...), l'intérêt d'un suivi psychologique,...

L'expert doit rester strictement dans son domaine, c'est-à-dire qu'il doit décrire la personnalité du sujet examiné.

L'intérêt de l'expertise c'est qu'elle permet de révéler certains traits de personnalité qui n'ont pas été perçus et qui pourraient permettre d'éclairer le magistrat, voire les avocats sur la personne qu'ils ont face à eux.

L'expertise a un coût et est supportée par le trésor public, sauf pour les expertises ordonnées par les Juges aux Affaires Familiales, qui ordonnent souvent son paiement par les deux parties, lorsqu'elles ont les moyens de la payer.

Dans ce cas de figure, l'expertise ne peut débuter que lorsque les deux parties ont consigné la somme ordonnée par le magistrat, somme qui peut être revue à la hausse, si l'expertise le justifie.

Si Maître Vincent RICOULEAU mentionne l'entretien unique, il apparaît que de plus en plus d'experts réalisent plusieurs entretiens dont au moins un entretien généraliste et un entretien clinique.

L'entretien généraliste, porte sur la vie personnelle du sujet expertisé, sa vie professionnelle, sa vie de relation, sa vie affective et sentimentale.... L'expert psychologue ou psychiatre peut éventuellement, sur ordonnance du magistrat, se rendre dans une prison pour effectuer son expertise si la personne à expertiser a été mise en examen puis ensuite incarcérée.

Après cet examen généraliste, l'expert s'attachera à procéder à un entretien clinique, qui portera sur le registre psychopathologique de la personne, dans les domaines des émotions, de l'affectivité, de la sociabilité, de la connaissance du bien et du mal, dans le domaine de l'empathie...



Ces deux entretiens sont souvent complétés par des examens psychologiques tels que les tests projectifs dits tests de personnalité et parfois des tests d'intelligence (Q.I).

Avec toutes ces informations collectées, l'expert doit maintenant s'attacher à faire une analyse de ces données pour que les magistrats puissent, ainsi, avoir une

idée, autant précise que possible, du profil psychologique de la personne.

De tout cela, l'expert devra alors réaliser un bilan médico-psychologique ou (pédo) psychiatrique de la personnalité de chacun et chacune et les relations que chacun et chacune entretiennent dans la famille et leurs interactions.

Enfin, l'expert peut également entendre toute personne jouant un rôle significatif dans le cas qui lui est confié. Il peut s'agir des grands-parents et d'autres proches, mais aussi des enseignants de l'enfant par exemple.

Le rapport doit être rédigé de manière claire, neutre, en respectant la souffrance des familles, sans termes scientifiques incompréhensibles ou obscurs et doit pouvoir proposer des solutions acceptables. Les observations contenues dans le rapport ne peuvent pas être utilisées dans le débat sur la cause du divorce ou de la séparation. Elles vont uniquement servir à déterminer ses conséquences.

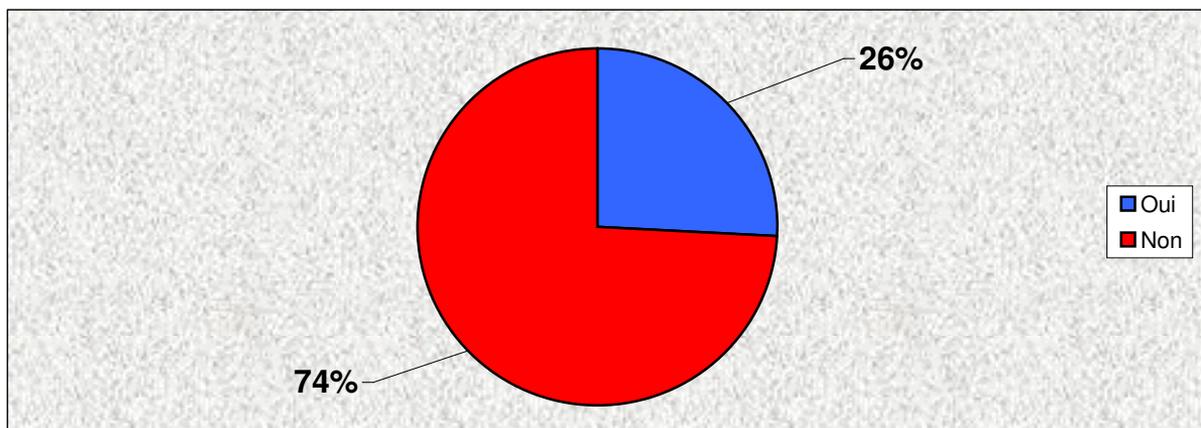
***“Rien n’influence plus un individu que son environnement psychologique et particulièrement, dans le cas des enfants, la vie que leurs parents auraient souhaitée avoir.”***

**Carl Gustav JUNG**, médecin, psychologue.

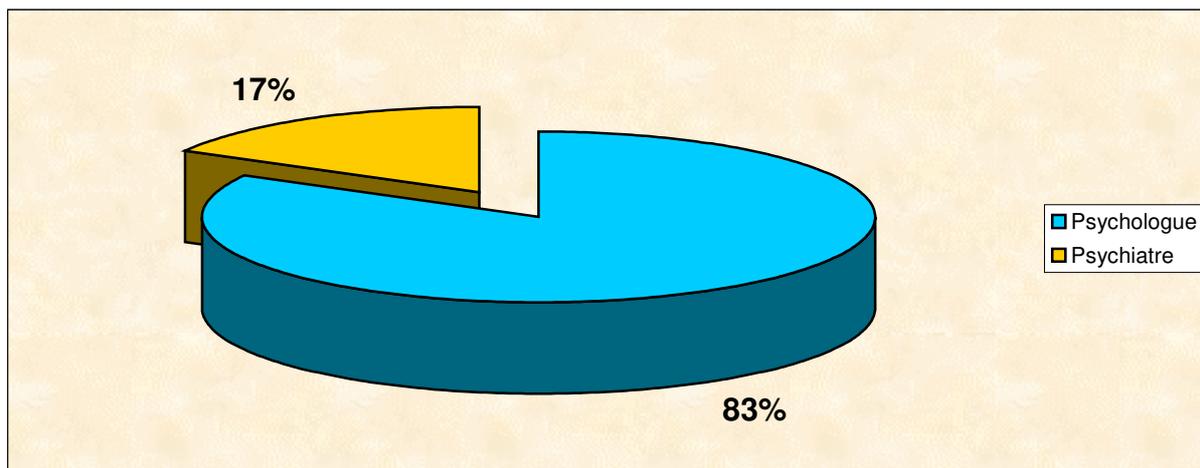
### **A propos de ce complément de questionnaire JM2P.**

**Au total, sur les 159 personnes ayant apporté des réponses à cette enquête (47 autres ayant répondu n'étaient pas concernées), seules 41 d'entre elles ont été ou sont concernées par l'expertise psy. Leurs réponses sont à suivre ci-dessous :**

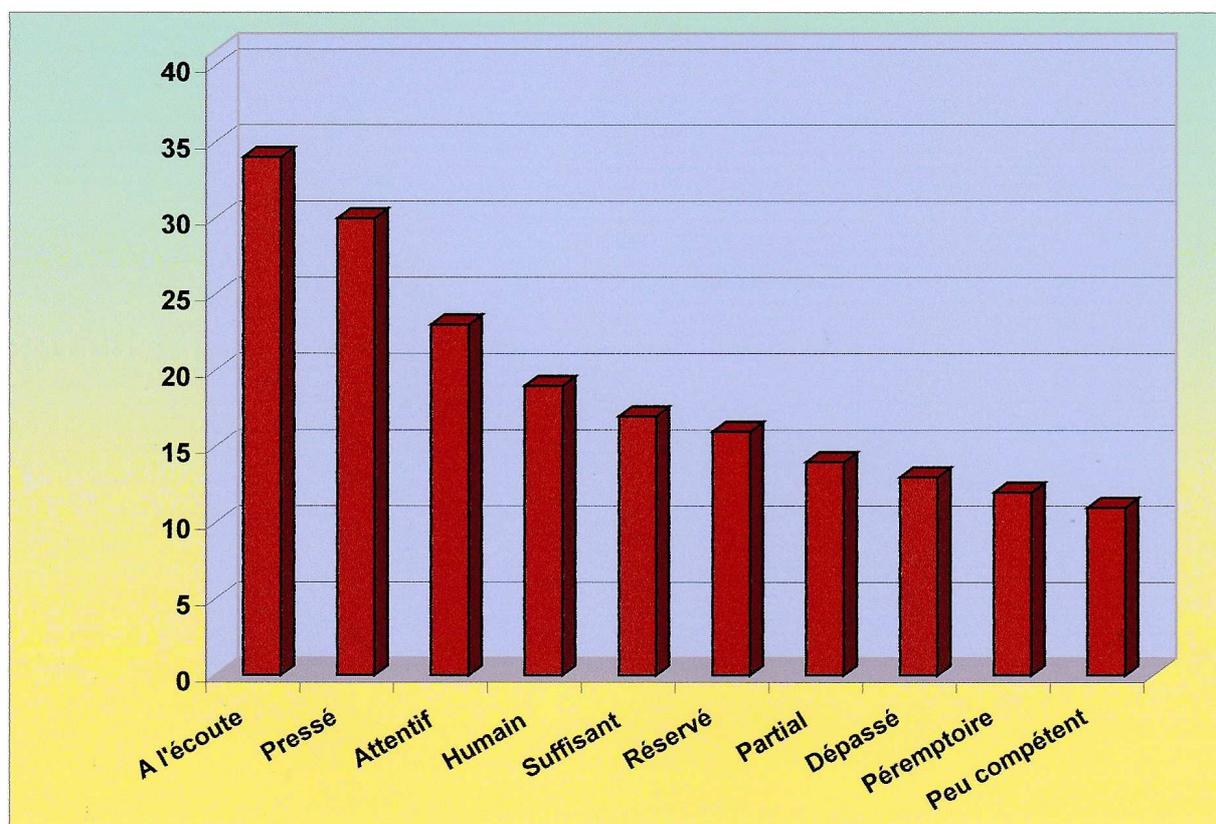
**8) Avez-vous dû participer à une expertise psy ordonnée sur la famille par le juge, en rapport à votre procédure, à vos procédures lié(e)s à la séparation et/ou au maintien du lien parental avec votre/vos enfants ? :**



9) L'expertise, a-t-elle été réalisée par :



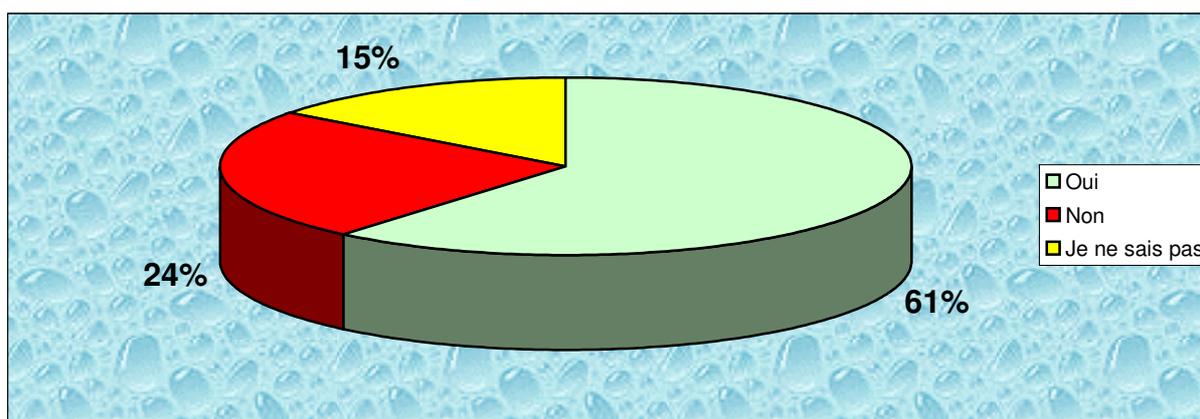
10) Comment qualifieriez-vous en 3 mots l'expert psy qui a réalisé l'expertise ? :



D'autres termes ou qualificatifs se rapportant à l'accueil, à l'écoute et au travail de la part de l'expert psy rencontré, lors de votre/vos procédure(s) (moins de 10 fois), parmi lesquels :

- Compréhensif, pointilleux, tolérant, détaché, sérieux, inefficace (9),
- Rigoureux, confus, honnête, compétent, objectif, autoritaire, instructif, observateur (8),
- Distant, énergique, superficiel, légitime, impuissant, réfléchi, professionnel, décevant (7),
- Sévère, appliqué, limité, précautionneux, effacé, aimable, stressant, attentif (6),
- Cartésien, ne sait pas ce qu'est l'aliénation parentale, indécis, salvateur, manipulé (5),
- Objectif, indulgent, minutieux, assidu, insuffisant, mesuré, fructueux, imprécis, froid (4),
- Insignifiant, pondéré, inflexible, approprié, énigmatique, approximatif, désagréable (3),
- Austère, poli, inutile, diligent, expérimenté, qualifié, persévérant, convaincant, exigeant, lent, immoral, salubre, faux, désagréable, démoralisant, son travail est bâclé, copié-collé (2).

## 11) Est-ce que le juge a tenu compte des recommandations de l'expert psy ? :



L'expertise psy, en matière de justice familiale, n'est plus aussi facile à obtenir parce que les coûts (même pris en charge par les parties) semblent trop souvent freiner les Juges et en premier lieu les JAF. De plus la médiatisation, ces dernières années, annonçant la colère de nombreux experts auprès de la justice n'ayant pas reçu le paiement des expertises menées depuis une année et même deux ans pour d'autres, tend à ne pas vouloir en rajouter davantage.

De plus, le manque de plus en plus inquiétant du nombre d'experts, le contenu de leur formation et l'expérience professionnelle des psychiatres et des psychologues experts ne répondent pas toujours à la demande de la part des Juges. Les problèmes posés par les expertises « psys » sont aujourd'hui d'ordre général, parce que les psychologues et les psychiatres qui sont amenés à expertiser des enfants, des préadolescents, des adolescents expertisent également la plupart du temps les adultes, à commencer par les parents et cela peut avoir une influence non négligeable sur le travail réalisé. Peut-on être à la fois formé et compétent pour les enfants et ados et pour les adultes en même temps ?

Sinon, en terme de psychiatrie, pourquoi avons nous affaire au pédopsychiatre pour les mineurs et au psychiatre pour les majeurs, adultes et seniors ?

L'expertise psy doit être un outil important auquel il est nécessaire d'accéder face aux situations de séparations parentales ultra-conflictuelles et plus encore si les enfants sont devenus acteurs ou bien associés dans la séparation des parents, où le libre-arbitre des enfants apparaît, où les situations d'aliénation parentale semblent s'installer (Et même si on n'en est qu'au stade de la suspicion) ou sinon déjà présentes.

Cet acte professionnel de la part de l'expert est généralement difficile et délicat compte tenu du contexte familial, mais aussi parce qu'il fait généralement appel à multiples connaissances importantes, vastes et complexes.

Comme le souligne Jean-Pierre BOUCHARD, Docteur en psychologie et auteur d'une proposition de réforme de l'expertise psychologique et de l'expertise psychiatrique judiciaires :

*« L'ensemble des psychiatres et des psychologues candidat(e)s à la réalisation d'expertises mentales devraient obligatoirement avoir reçu et validé une formation préalable spécifique concernant les différents types d'application de l'expertise mentale et les différents types de personnes expertisées (enfants, préadolescents, adolescents, adultes, personnes âgées, auteurs d'infractions, victimes, malades mentaux, etc.). Dans cette formation préalable impérative, le consensus clinique et juridique actualisé relatif à l'expertise mentale devrait évidemment occuper une place centrale. Des connaissances périphériques mais nécessaires dans la culture d'exercice de l'expert devraient être*

*également enseignées (la déontologie et la connaissance du système judiciaire et de ses rouages, par exemple). »*

Afin de pouvoir travailler avec précision et compétence, la réactualisation des connaissances et des pratiques des experts « psy » devrait être imposée régulièrement, d'autant que les situations et la société évoluent, elles aussi, et un renouvellement régulier de l'agrément de ces experts devait être systématiquement mis en place, après le suivi et la validation des sessions de formation continue, issues de programmes nationaux (et non pas de choisir un thème par rapport à un autre sur catalogue) qu'ils devraient suivre tout au long de leur carrière d'experts. Il apparaît également essentiel que les experts « psys » puissent avoir systématiquement acquis un minimum d'expérience professionnelle clinique, sur des années, afin de leur permettre de se familiariser avec toute la palette de « cas » rencontrés.

La cas de l'aliénation parentale en est la preuve. Combien sont-ils aujourd'hui, les experts qui peuvent aborder le sujet ? Cela fait près de quarante ans que le concept a été développé, cela fait des décennies que de multiples familles en ont souffert, à commencer par les enfants et ces dernières années, les changements profonds de la société ont, malheureusement, accentué ces situations d'aliénation parentale. Même l'O.M.S. en a pris conscience en débattant sur le sujet, l'aliénation parentale (Qu'elle considère être un terme juridique) est ainsi renvoyée vers le code « Q52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant" de la classification internationale des maladies (La « CIM-11 ») qui sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Et pourtant, trop d'experts ne sont pas conscients du caractère pathologique et grave de la situation. Aussi, le travail est très important car il s'agit de découvrir qui est le véritable manipulateur, qui manipule les enfants, développant des abus psychologiques graves. Il est donc capital que l'expert soit « au top » sur le sujet, qu'il sache déchiffrer les dégâts causés au sein même de la séparation conflictuelle en cours, de l'éclatement de la famille.

L'expertise « psy » est donc importante. Elle est, à ce jour, l'outil principal afin de détecter les dégâts opérés par la séparation conflictuelle des parents, les conséquences subies et vécues par les enfants ; sont-ils oui ou non manipulés au cœur de cette séparation ?

Malheureusement trop de demandes dans le cadre de ces séparations ultra-conflictuelles, dangereuses pour les enfants et leur équilibre psychoaffectif, parce celles-ci ne sont pas canalisées et alors tout peut brutalement « partir en sucette »..., ne sont pas honorées. Arrivent alors souvent davantage de manipulations et d'emprise mentales exercées sur les enfants afin de se les approprier, des représailles plus fortes sur l'autre parent, des propos mensongers et diffamatoires, des fausses accusations d'actes délictueux et de violences, d'abus en tous genres, y compris sexuels sur les enfants,...

L'expertise « psy » devrait être encouragée dans toutes les situations de séparations ultra-conflictuelles.

Et que les JAF prennent conscience que dans ces situations-là de conflit la médiation, telle qu'elle est proposée à ce jour, ne sert à rien... !

La réalité démontre qu'un plus grand nombre de psychologues experts sont sollicités au détriment des psychiatres et/ou pédopsychiatres. Certes dans les cas les plus graves le psychiatre saura davantage identifier les symptômes pouvant apparaître, mais malheureusement, la réalité du terrain montre que leur nombre ne cesse de diminuer et de plus en plus de magistrats signalent leurs difficultés à trouver suffisamment d'experts psychiatres pour répondre à leurs demandes contrairement au nombre de psychologues qui a progressé mais dont les connaissances peuvent apparaître comme étant très inégales

et disparates et même éloignées, voire inadaptées parfois par rapport aux attentes légitimes de la pratique attendue de l'expertise.

Beaucoup de personnes ayant répondu au questionnaire regrettent qu'à ce jour, l'expertise « psy » n'ait toujours pas été ordonnée par le JAF malgré leur(s) demandes (47 personnes en ont fait la remarque - Soit 30% des 159 personnes ayant répondu au questionnaire) et seulement 26% des 159 personnes ont obtenu une expertise « psy ».

Pour un certain nombre, l'expert a pu mettre en avant une situation compliquée pour les enfants, pris dans un conflit de loyauté pouvant être sévère. Pour d'autres, l'aliénation parentale est mise en avant nommément.

Sinon, la tendance manipulatrice du parent « aliénant » peut être soulignée, le manque de souplesse, le jusqu'aboutisme ou bien encore le sentiment haineux peuvent être également dépeints.

Mais voilà, reste l'ultime question de ce que le Juge décidera suite au retour de l'expertise « psy » ordonnée sur la famille. Le Juge est maître de sa décision et pour suivre ou ne pas suivre les recommandations faites dans les conclusions de l'expert.

Dans certains cas, il arrive que malgré les signaux d'alarme lancés par l'expert le Juge ne suive pas l'avis de l'expert.

Si les enfants pâtissent d'une telle décision, la contre-expertise sera alors essentielle, qui plus est si les enfants sont effectivement victimes d'un parent pervers, manipulateur et aliénant car il en va de l'avenir psychologique et mental de ces enfants-là.

Enfin, lorsque l'expertise « psy » peut être le salvateur moyen de démasquer un parent aliénant et qu'un Juge applique effectivement la loi, ce parent « toxique » doit alors expliquer ses comportements devant un tribunal correctionnel qui aura le courage de prendre les mesures qui s'imposent. A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la 6<sup>ème</sup> chambre correctionnelle a courageusement estimé qu'il fallait agir. ↗



## Un procès inédit pour violences psychologiques sur enfants Le Progrès - 03.09.2015

**Lyon. Un père a été jugé mardi au tribunal correctionnel pour des violences d'un genre très particulier : une manipulation de ses enfants dans un conflit conjugal. Explications.**

**M**agistrats et avocats n'avaient encore jamais vu ça, mardi à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Lyon. Mounir A (1), père de famille, âgé de 54 ans, est jugé pour violences sur ses enfants. Des violences d'un genre particulier : pas de coups ni de gifles mais des violences psychologiques. L'accusation estime que l'homme a manipulé ses enfants à un degré suffisamment grave pour mettre en danger leur équilibre.

Dans ce procès inédit, un expert psychiatre a décrit « un syndrome d'aliénation parentale », autrement dit une emprise totale du père sur les enfants, remontés contre leur mère dans un conflit conjugal. Dans ce schéma, les enfants étaient devenus les instruments dans une guerre d'adultes. Résultat : un fils de 11 ans, confié au père, qui « parle comme un robot comme s'il avait appris sa leçon, terrifié car il n'ose pas vous décevoir », plaide avec force

Hervé Guyenard, avocat de la maman. Quant à la fille âgée de 15 ans, prise de panique, elle ne veut plus voir son père après « avoir pris conscience qu'elle était manipulée », estime l'avocat.

### **Condamné à 5 mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve**

Un juge des enfants et un juge des affaires familiales sont déjà intervenus pour tenter de pacifier des vies douloureusement marquées. À l'origine, une séparation que n'a pas supportée le mari, décrit en « psychorigide, envahissant, intrusif ». La femme a dénoncé un « harcèlement », une jalousie malade. Au bout d'un an, elle a dû se résoudre à déposer une plainte pénale en voyant comment les enfants étaient utilisés.

Des SMS et des témoignages donnent une idée de la pression exercée sur des enfants piégés dans des conflits de loyauté. Les enfants écrivaient à leur mère des messages à l'évidence inspirés

par le père. « Détruire l'image d'un parent, vous vous rendez compte des dégâts pour un enfant ? », insiste la présidente du tribunal, Nathalie Mazaud.

À la barre, l'homme reconnaît avoir fait « n'importe quoi ». Il limite son attitude à une durée de trois mois, alors que l'accusation évoque un an. Le procureur Thierry Luchetta voit dans ses propos un espoir de « prise de conscience ». Bien fragile, lorsque le prévenu continue de soutenir : « les enfants refusaient la séparation, ils l'ont écrit à leur mère ». Comme s'il les plongeait à nouveau, sans recul, dans les querelles conjugales. En mentionnant « une différence de cultures » entre le père et la mère, Me Paret, avocate de la défense, a assuré : « les choses se sont apaisées, il a compris. » L'homme a été condamné à cinq mois de prison avec sursis et une mise à l'épreuve de trois ans, assortie d'une obligation de soins. ■

**R. S.**

(1) Prénom d'emprunt.

Laissons le dernier mot à M. Jean-Pierre BOUCHARD, Docteur en psychologie et auteur d'une proposition de réforme de l'expertise psychologique et de l'expertise psychiatrique judiciaires :

*« Les graves dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau ont fait prendre conscience au grand public du problème des erreurs commises en matière d'expertise « psy » et des dramatiques conséquences humaines que peuvent éventuellement cogénérer de telles erreurs.*

*Hélas, ces erreurs sont loin de se limiter à ce séisme judiciaire très médiatisé. Aussi, une réforme réaliste de l'« expertise psychiatrique » et de l'« expertise psychologique » en France doit être rapidement mise en œuvre.*

*Face à l'évolution prévisible des effectifs de psychiatres (en baisse) et de psychologues (en hausse), ces deux appellations d'expertise devraient être abandonnées au profit d'un concept unique d'« expertise mentale » réalisée indifféremment par des psychiatres ou par des psychologues sélectionnés comme étant bien formés et compétents pour mener à bien ces missions.*



*La mise en place de quelques autres grands principes (création d'un consensus clinique et juridique de l'expertise mentale, obligation de formation harmonisée et actualisée des experts, prise en compte de l'expérience professionnelle des experts, temps passé et périodes opportunes pour réaliser les expertises, revalorisation des actes d'expertise) permettrait de mettre à la disposition de la justice et des justiciables des effectifs suffisants d'experts de qualité sur l'ensemble du territoire national.*

*Cette réforme serait de nature à éviter des préjudices engendrés dans les affaires dites de « premier plan », mais aussi, plus fréquemment, dans l'anonymat des affaires plus courantes. En concourant à éclairer plus objectivement le contenu humain des procédures, cette réforme participerait à la mise en place d'une avancée nouvelle et indispensable dans l'art difficile de rendre la justice. »*

Le Journal des psychologues (n° 238)

**« Un homme n'est jamais si grand que lorsqu'il est à genoux pour aider un enfant. »**

**Pythagore**

## ➔ QUE DIRE DE PLUS ?

Si les travailleurs sociaux œuvrent globalement dans le domaine de l'action sociale au sens large nous nous sommes attachés à celles et ceux qui touchent de près les personnes généralement victimes de séparations particulièrement conflictuelles, qu'elles soient hommes ou femmes et qui, de plus, pour le plus grand nombre, doivent faire face à des situations d'exclusion parentale de la part de leurs enfants (et parfois de leurs petits-enfants), compte tenu de réels et sérieux phénomènes de manipulations



psychologiques et d'emprise mentale exercées par l'autre parent, visant ainsi à démolir autant que possible la relation avec leurs enfants ou sinon, à minima, afin de régler des comptes et de se venger de la séparation du couple qui n'a jamais été acceptée.

Ainsi, les travailleurs sociaux rencontrés à multiples niveaux de la procédure ou des procédures afin de faire respecter et appliquer le principe de coparentalité, réaffirmé par la loi du 4 mars 2002, n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale, n'ont visiblement pas apporté l'aide, le soutien et le professionnalisme attendus. dans le cadre d'une demande directe de la part des personnes en difficultés (Centres communaux d'action sociale, aide sociale à l'enfance,...), dans le cadre d'une médiation, ou bien encore dans le cadre d'une enquête sociale ordonnée par le Juge (JAF) et celui d'une mesure d'AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert) ordonnée par le Juge des Enfants, mais aussi, lors des droits de visite médiatisés prononcés par le Juge aux Affaires Familiales.

Inutile de revenir sur l'ensemble des dysfonctionnements observés, des lacunes et manquements relatés plus haut, tout au long de cette enquête. Mais il paraît tout de même essentiel de souligner deux ou trois choses capitales si les uns et les autres souhaitent vraiment améliorer le système et répondre avec davantage de compétence, mais aussi de respect vis-à-vis des victimes et, en premier lieu, vis-à-vis des enfants.

En effet, si la violence physique est généralement facilement visible et généralement condamnée par notre société, la violence psychologique, ou morale, est largement moins visible et beaucoup plus insidieuse dans ses effets négatifs et dévastateurs.

De par une certaine forme d'invisibilité (tout particulièrement pour Monsieur & Madame tout le monde) et la difficulté à la démontrer (Sans l'appui des experts et professionnels), notre société a tendance à oublier cette forme terrible de violence, à l'occulter même et ne prend pas les moyens pour y remédier et même la condamner, laissant ainsi de nombreux enfants face à leurs souffrances, leurs blessures, leur perte de faculté de libre arbitre et endommageant gravement leur équilibre psychoaffectif, pouvant alors entraîner de terribles conséquences sur eux-mêmes (Développement de dérives et de déviances pouvant aller jusqu'au suicide dans les cas les plus graves)

Or, justement, de nombreux travailleurs sociaux ont tendance à passer, tout comme Monsieur & Madame tout le monde, à côté de ces souffrances liées à de tels abus psychologiques que représente, la manipulation, le chantage, l'emprise et leurs chapelets de mesures ignobles pour développer alors une indéniable aliénation parentale pouvant même s'avérer particulièrement sévère.

Il est donc capital que les travailleurs sociaux, à qui est confiée une mission dans le cadre de séparations parentales ultra-conflictuelles, aient une formation adéquate, qu'ils soient préparés à des situations « hors normes » même si celles-ci restent minimales (Environ 20% de séparations ultra-conflictuelles sur l'ensemble des séparations parentales à ce jour, contre 10% à 15% il y a une douzaine d'années), mais celles-ci ne cessent d'augmenter de façon affolante. La formation doit être menée dès le cursus universitaire.

Il est tout de même effarant de constater que l'aliénation parentale est bel et bien enseignée en France(\*) au sein même de travaux dirigés afin de permettre aux lycéens de section "Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales", d'analyser l'évolution de la structure des familles, de définir le syndrome d'aliénation parentale (*le terme ne pose aucune difficulté dans ce manuel pédagogique – la réalité scientifique et clinique a, depuis la publication des manuels scolaires, entraîné la suppression le terme « syndrome » préférant, à juste titre, se référer aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant", d'ailleurs repris dans la classification internationale des maladies validées en juin 2019 par l'Organisation Mondiale de la Santé*) et la caractérisation de ce "syndrome" et les réponses de la collectivité.

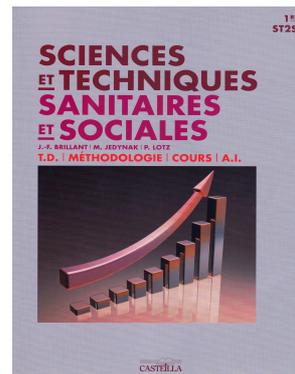
Ainsi, le Ministère de l'Education Nationale a validé ces manuels scolaires et leur contenu pour les élèves des classes lycéennes de France, scolarisés en 1<sup>ère</sup> ST2S, de section "Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales", depuis 2012.

« Le bac ST2S concerne les élèves qui souhaitent s'insérer dans les secteurs du social et du paramédical. » (ONISEP - 03.06.2019)

Or, combien de ces lycéens se vouant à une possible carrière dans le monde social, ont pu approfondir ces questions liées à l'aliénation parentale, suivre les formations adéquates et mettre à niveau de telles connaissances dans le milieu universitaire (BTS, DUT, Diplôme d'Etat,...)? Et même lors de leur début de carrière? (Puisque le programme en lycée technologique: Sciences et techniques sanitaires et sociales, biologie et physiopathologie, sciences physiques et chimiques, n'a débuté qu'en 2012)

(\*) : Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales - T.D. de méthodologie et de cours dans le cadre des sciences et techniques sanitaires et sociales (En classe de 1<sup>ère</sup> ST2S) par les auteurs : J.-F. BRILLANT, M. JEDYNAK et P. LOTZ, ouvrage publié aux Editions CASTEILLA ♦ Paris, avril 2012).

Cet ouvrage permet, de plus, la validation des activités interdisciplinaires, évaluées en classe de première dans le cadre des épreuves anticipées ainsi que le B 2I (Evaluation des compétences numériques des lycéens)



Mais, voilà, les travailleurs sociaux étant amenés à de telles situations ne sont visiblement pas préparés, commettent des erreurs, des maladresses, de mauvais jugements aux conséquences parfois dramatiques.

A leur décharge, au sein-même de l'Etat, les séparations ultra-conflictuelles ne semblent pas davantage maîtrisées, pire encore pour ce qui concerne leurs conséquences...

Ainsi, même en novembre 2019, dans les mesures pour lutter contre les violences faites à nos enfants », dévoilées le mercredi 20 novembre 2019, également journée du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, par le Secrétaire d'Etat à la Protection de l'Enfance (Ministère des Solidarités et de la Santé), M. Adrien TAQUET (Sous le titre : « Je veux en finir avec la violence. Et vous ? »), ce type de violence « psychologique », pourtant grave et lourd de conséquences, n'apparaît pas de façon visible, au cœur de ce plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants et laisse ainsi cette invisibilité demeurer.

Et cela est particulièrement regrettable, voire inadmissible.

Pourtant, par publication du 8 octobre 2014, l'American Psychological Association (APA) - la plus grande association internationale de psychologues - déclare que les abus psychologiques infligés à l'enfant sont aussi nocifs que les abus sexuels ou physiques (Docteur et Professeur Joseph SPINAZZOLA, Directeur du centre de traumatologie à l'Institut de ressources judiciaires, Massachusetts - USA).

Il a été maintes fois démontré par de nombreux cliniciens et chercheurs que la violence psychologique peut même être plus néfaste que la violence physique, qu'elle peut détruire bien plus une personne et laisser des traumatismes plus importants, comme le confirme, à titre d'exemple, la psychiatre et psychothérapeute familiale Marie-France HIRIGOYEN. C'est d'ailleurs ce que confirmait également le rapport du Comité international de la Croix-Rouge à propos de la torture psychologique « Les pires cicatrices ne sont pas toujours physiques ». Docteur Hernan REYES, de la Division de l'assistance du CICR.

Inutile de revenir davantage sur les manques de formations initiales, sur l'immense importance de la réactualisation des connaissances et des pratiques, sur les formations continues indispensables, sur les manques de moyens humains et financiers, sur le nombre trop important de dossiers à gérer en même temps et par conséquent sur manque de temps pour suivre les dossiers et les enquêtes.



Et pourtant, le manque de temps est souvent le pire ennemi d'un travail attendu, net et sans bavure, complet et impartial, circonstancié et compétent !

Il y a beaucoup à faire et les travailleurs sociaux devraient se poser la question, en toute honnêteté, à savoir s'ils se sentent effectivement capables de gérer les missions confiées face à la séparation ultra-conflictuelle, face à des situations d'aliénation parentale, facteurs de drames et de souffrances devenant insoutenables, en ont-ils les moyens et les compétences ? Si la réponse est non, qu'ils soient honnêtes avec leur hiérarchie et qu'ils demandent le soutien de professionnels de ces questions.

Car leur manque de connaissances, de maladresses, leur manque d'empathie face à de telles victimes peuvent tout autant s'avérer catastrophiques.

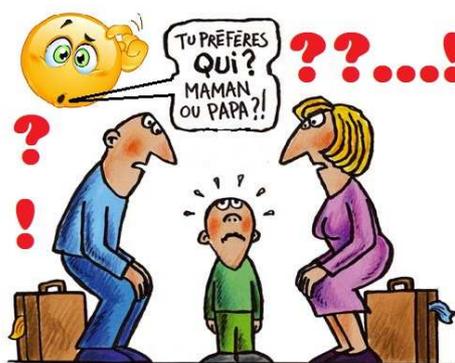
**« Le secret du succès, s'il existe, c'est la faculté de se mettre à la place de l'autre et de considérer les choses de son point de vue autant que du nôtre. »**

Dale CARNEGIE, écrivain, spécialiste du développement personnel

**« Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse. »**

• C'est une règle d'or, une éthique d'importance que l'on connaît tous, mais que nous avons, les uns et les autres, trop souvent tendance à oublier...

Les travailleurs sociaux ne devraient jamais l'oublier face aux victimes rencontrées, qu'elles soient en proie à la violence de la séparation parentale, tout particulièrement psychologique car invisible et sournoise, à l'exclusion et au rejet incohérent de leurs enfants, aux situations d'emprise et de manipulations mentales, ou bien encore en train de lutter au quotidien et autant que possible rationnellement, contre l'aliénation parentale en cours de construction ou sinon déjà établie.



Tous les éléments rapportés, comme ceux des précédentes enquêtes réalisées par l'association « J'aime mes 2 Parents » entre 2018 et 2020, sous-entendent une réforme à tous les étages du « système », de meilleurs enseignements, de meilleures formations

initiales, mais également une formation continue tout au long de la carrière professionnelle, des moyens humains, pédagogiques et financiers appropriés avec, de plus, un travail essentiel interministériel, efficace et urgent, afin de pallier aux carences, aux dysfonctionnements et lacunes de ce dit « système ». Sans passerelles, chacune et chacun risque de mouliner dans son coin et cela ne pourra être qu'au détriment des citoyens en droit d'être entendus, écoutés et compris, puis d'être pris en charge comme il se doit, avec professionnalisme et objectivité et aiguillés vers des professionnels adaptés à leur situation et celle de leurs enfants.

Les méthodes de travail doivent être revues et adaptées à la réalité du terrain, en réelle interdisciplinarité, celle de la société d'aujourd'hui, des méthodes pour lesquelles une refonte des enseignements soit établie au plus vite à tous les secteurs (Les différents services sociaux sollicités, les forces de Police et de Gendarmerie, le milieu juridique et judiciaire, le secteur médical, psychologique et psychiatrique, le secteur du social) afin de, non seulement répondre aux exigences de la vie réelle, mais aussi d'atteindre des niveaux de compétence et de respect des personnes, des victimes (Et en tout premier lieu les enfants trop souvent ignorés, aux droits malmenés, voire méprisés) devenus absolument indispensables dès aujourd'hui, à défaut d'hier !

François SCHEEFER,  
Président de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »



206 réponses - 159 d'entre elles ont été validées entre le 21 mars 2020 et le 20 avril 2020 sur un total de 268 questionnaires qui ont été adressés par courriel (Soit 77% de retours).  
[Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont bien voulu répondre au questionnaire.](#)



## En guise de réflexion...

◆ En fin de compte, tout comme les Juges (Juges aux Affaires Familiales et Juges des Enfants, les avocats, les services de Police et de Gendarmerie, les travailleurs sociaux ne devraient jamais perdre de vue que c'est bel et bien l'avenir entier de familles qu'ils ont entre les mains lors de leurs travaux, observations et enquêtes...

Or, justement, la famille n'a cessé démontrer qu'au sein de la société elle demeure clairement une valeur refuge où les enfants ont généralement une véritable envie, un réel besoin, de se retrouver.

De la famille classique (Maman, Papa et les enfants), en passant par la famille recomposée, monoparentale ou homoparentale, la cellule moderne a, certes, considérablement évolué ces dernières années, mais elle demeure essentielle.

La séparation et/ou le divorce ne doivent avoir aucune incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, rappelle notre Code Civil.

Les enfants ne divorcent pas de leurs parents. Dans ces conditions, les parents restent parents de leurs enfants toute la vie. C'est ainsi.

**« La famille sera toujours la base des sociétés. »**

Honoré de Balzac

Dans les ruptures familiales, les enfants, quel que soit leur âge, doivent malgré tout se séparer de leur père, et de leur mère, alternativement, selon l'organisation des droits de visite ou de la résidence alternée, mais irrémédiablement.

Il n'empêche que le lien doit être maintenu et même si physiquement les enfants ne se retrouvent que plus ou moins rarement en présence de leurs deux parents (tout du moins ne vivant plus avec les deux parents sous le même toit), les moyens modernes de communication permettent de poursuivre le lien lorsqu'ils ne vivent pas chez l'un ou l'autre des parents (Téléphone, SMS, e-mails, Skype pour les plus classiques et toute la panoplie de réseaux sociaux de communication pour le reste).

Un bon nombre de parents le disent lorsque le couple ne s'entend plus : « *Nous avons raté notre mariage, nous voulons réussir notre divorce !* »

Ils prennent conscience qu'ils sont et seront toujours les parents de leurs enfants et à ce titre, resteront impliqués dans la vie de leurs enfants.

A la séparation des parents, les enfants doivent effectivement faire, à la fois, le deuil de leur « vie d'avant » et mettre en place leur nouvelle vie où les parents doivent en demeurer acteurs. C'est ce que les juges et les avocats doivent absolument mettre en application, même si le conflit parental (au sein du couple) n'est pas facile à canaliser.



Il convient d'aider ces familles à demeurer familles, malgré la disparition du couple. Il est alors impératif de prouver aux enfants qu'ils gardent effectivement, malgré la séparation du couple, leurs deux parents. Selon la définition, une famille est une communauté de personnes réunis par des liens de parenté existant dans toutes les sociétés humaines.

Cela n'implique donc pas le vivre ensemble 24h/24.

La séparation ne doit donc pas affecter cette situation de fait.

De plus, rappelons-le, le droit européen garantit le droit à vivre en famille, le droit à la vie familiale (Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme)



◆ **Selon un sondage réalisé pour de grands quotidiens nationaux, en janvier 2015 :**

Une famille c'est : un père, une mère et leurs enfants pour **92 %** des Français.

**78 %** des Français considèrent qu'un homme, une femme, et des enfants issus d'une précédente union constituent aussi une famille à part entière (Les enfants ont alors plusieurs familles possible et la première d'entre elles demeure celle qu'ils forment avec leurs parents dits d'« origine »).

**71 %** des Français considèrent la famille monoparentale comme une famille à part entière.

**> à 50 %** des Français considèrent la famille homoparentale comme une famille à part entière.

**85 %** des jeunes Français (< à 20 ans) jugent la famille très importante.

Comme Honoré de Balzac, l'historien et philosophe américain l'affirme :

**« La famille est le noyau de la civilisation. »**  
Will Durant

Séparations hautement conflictuelles ou non, les enfants doivent pouvoir, coûte que coûte, garder en eux la notion de famille et se voir appliquer celle-ci. Les enfants sont clairement placés au cœur de la coparentalité, le lien avec leurs deux parents et avec leurs proches (ascendants) est incontestablement réaffirmé (Loi du 4 mars 2002 concernant l'exercice de l'autorité parentale), y compris la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Art. 8). Tout doit être mis en œuvre pour que ce principe soit appliqué et prendre ainsi toutes les mesures qui s'imposent pour y arriver absolument.

**L'enfant a besoin de ses 2 Parents...<sup>(\*)</sup>**

**L'enfant a droit à ses 2 Parents...<sup>(\*)</sup>**

(\*) : Sauf, bien entendu, s'il est clairement démontré, que cela serait totalement contraire à son intérêt)



◆ **Est-ce vraiment appliqué ? Est-ce que nos gouvernants ont pleinement conscience de cette évidence fondamentale et la volonté de son application ? Est-ce que notre justice ne mériterait-elle pas d'être réformée en profondeur, y compris les textes de loi et la formation adaptée des magistrats, des avocats et de tous les autres intervenants de cette sphère judiciaire et juridique ? Les questions sont posées... !**

(\*) : Sous les termes d'emprise et de manipulations mentales il est fait référence à celui de l'aliénation parentale. En France cette terminologie reste encore mal comprise, même par un certain nombre de juges... Pourtant, il demeure utilisé internationalement. D'ailleurs, chaque année, le 25 avril est célébrée la journée internationale contre l'aliénation parentale.

Outre Atlantique, pour éviter également les malentendus et la méconnaissance, un certain nombre de professionnels Nord-américains et anglo-saxons ont pris la décision d'employer l'expression « **Parentectomie** » plutôt que celle de l'« aliénation parentale ». Plus de doute dans ce cas, on comprend aisément qu'il s'agit là de la coupure caractérisée, voire de l'ablation, du contact entre l'enfant et son parent.

L'image chirurgicale peut être rude mais elle exprime bien la nette coupure du lien entre l'enfant et l'un de ses parents, une séparation nette et brutale orchestrée par l'autre parent.

Ici, nous nous attacherons à employer les termes d' « emprise et de manipulations mentales »

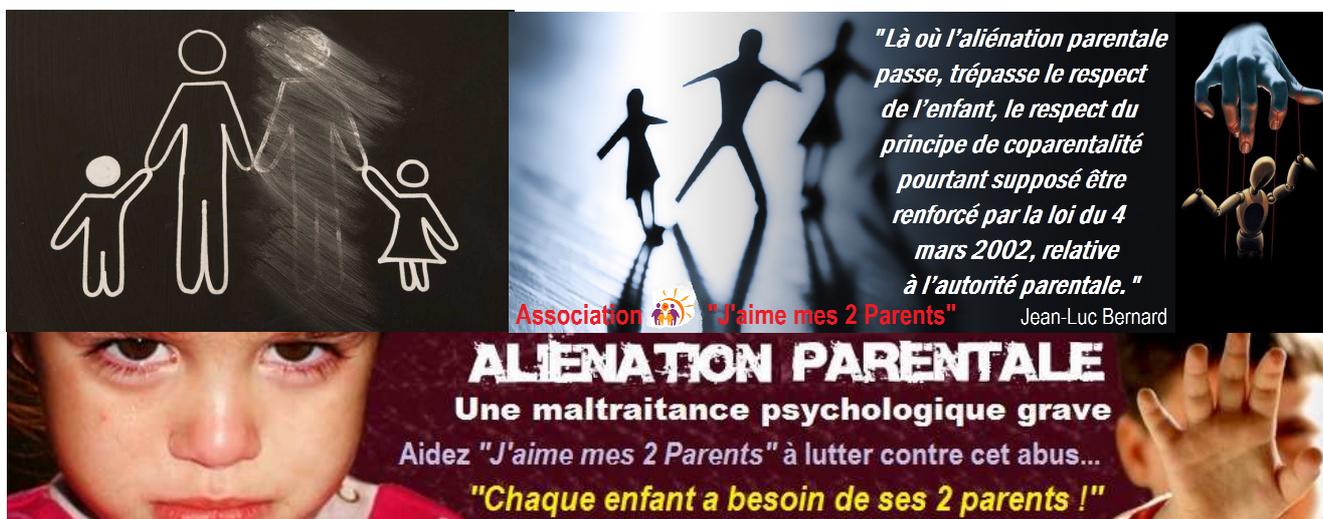
**L'aliénation parentale (Phénomène d' « emprise et de manipulations mentales »)** est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) sans que cela ne soit justifié. Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

A travers le monde de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs Etats membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou des adolescents. En France, pour la première fois, le TGI de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations psychologiques sur enfants dans le cadre d'un divorce conflictuel. Le rapport d'expertise psychiatrique dénonçait clairement l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent. Inédit, le tribunal est allé jusqu'à condamner le 1<sup>er</sup> septembre 2015 le parent aliénant à 5 mois de prison avec sursis, une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également (Et c'est le plus important :) l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait d'ores et déjà jurisprudence.

La terminologie « Aliénation Parentale » a pu ou peut encore parfois poser problème, essentiellement un problème de pure compréhension (D'où parfois des débats interminables à ce sujet), mais les faits sont bel et bien là, ils existent. Dans le sens employé, aliénation ne signifie aucunement la folie ou le trouble mental, mais la dépossession du lien parental, la privation de celui-ci.

Ne pas la reconnaître, ne pas reconnaître les faits, serait un pur déni de réalité. Cela serait cautionner des actes et des abus dévastateurs pouvant impliquer de lourds conflits de loyauté à l'enfant ou l'adolescent, de graves préjudices pouvant aller jusqu'à développer un état mental pathologique chez l'enfant ou l'adolescent victime d'emprise et de manipulation devenues sévères.

**D'ailleurs, l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) a longuement débattu à propos de la terminologie dite d'« aliénation parentale » considérée comme un terme juridique plus que médical. Aussi, dans la nouvelle classification internationale des maladies, mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Celle-ci est renvoyée vers la codification « QE52.0 » qui vient se rapporter aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant" de la classification (La « CIM-11 »).**



*"Là où l'aliénation parentale passe, trépasse le respect de l'enfant, le respect du principe de coparentalité pourtant supposé être renforcé par la loi du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale."*

Association  "J'aime mes 2 Parents" Jean-Luc Bernard

**ALIENATION PARENTALE**  
**Une maltraitance psychologique grave**  
Aidez "J'aime mes 2 Parents" à lutter contre cet abus...  
**"Chaque enfant a besoin de ses 2 parents !"**



# AGIR

**pour que l'aliénation parentale ne soit plus!**

Code QE52.0 dans la CIM-11 (\*) par l'O.M.S., la justice doit en tenir compte et la combattre...

**PLUS QUE JAMAIS, CONTRE :**

☞ **UNE JUSTICE SCLÉROSÉE,**

☞ **LE RETARD DE LA FRANCE.**



**2020  
AVRIL**



**ASSOCIATION: "J'AIME MES 2 PARENTS"**

☞ : <http://jm2p.e-monsite.com>

☞ : [JM2P@outlook.fr](mailto:JM2P@outlook.fr)

Association régie par la loi 1901

**J'aime  
mes 2  
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE

**L'ASSOCIATION JM2P – 8 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.**

**© ASSOCIATION « J'AIME MES 2 PARENTS » - Contre l'aliénation/l'exclusion parentale - 04/2020.**

(\*) : C'est la 11<sup>ème</sup> classification internationale des maladies établie par l'Organisation Mondiale de la Santé, mise en application le 01.01.2022.

